



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES



Rapport d'activité

Approuvé lors de la séance
du Conseil national 25 juin 2020

SOMMAIRE

04	Éditorial
05	LA PROFESSION EN CHIFFRES
09	Panorama de l'année 2019
12	LA VIE ORDINALE <ul style="list-style-type: none">- La conférence des présidents- Les Rencontres Inter Régionales- Les activités des commissions
19	LE PROJET DE LOI « MA SANTÉ 2022 » <ul style="list-style-type: none">- Les 5 propositions d'amendements de l'Ordre et les nouveautés dans la loi
24	LA DÉMARCHE QUALITÉ EN VERSION NUMÉRIQUE
28	L'ÉVOLUTION DU CODE DE DÉONTOLOGIE
31	LE CONSEIL JURIDIQUE <ul style="list-style-type: none">- Consultations sur des projets de textes législatifs ou réglementaires- Articles juridiques pour « Repères »- Des outils et procédures juridiques- La défense de la profession : procédures de juridiction civile- L'audit de conformité aux exigences du RGPD
43	L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE <ul style="list-style-type: none">- Mission de conciliation- Chambres disciplinaires de première instance- Chambre disciplinaire nationale
48	LA COMMUNICATION ORDINALE <ul style="list-style-type: none">- Lancement de la nouvelle version de la démarche qualité- Les relations avec la presse- Facebook- Édition et diffusion

- 54 LA PARTICIPATION DE L'ORDRE**
- La représentation officielle
 - Les concertations et contributions
- 63 LES RESSOURCES DE L'ORDRE**
- Les ressources humaines et l'organisation des services
 - Les ressources logistiques et informatiques
 - Les éléments financiers 2019
- 78 ANNEXES**
- Composition des instances et commissions de travail de l'ONPP en 2019



Éditorial

Éric PROU

Président du Conseil national
de l'Ordre des pédicures-podologues

J'ai le plaisir de vous adresser le rapport d'activité
de l'Ordre des pédicures-podologues.

2019 a été marquée par la publication au Journal officiel de la loi du 26 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, dénommée « ma santé 2022 ». Durant le processus parlementaire, l'Ordre a déposé des amendements utiles à la profession. Plusieurs nouveautés dans la Loi sont le fruit des démarches engagées par les membres de l'Ordre auprès des parlementaires, notamment : la suppression de la mention « provoquant l'effusion de sang » dans l'article L.4322-1 du Code de la santé publique, la mise au point d'une procédure de certification pour les pédicures-podologues dans un délai de deux ans, l'expérimentation d'un processus de formation universitaire, l'octroi à l'Ordre d'une mission de promotion de la santé publique et de la qualité des soins.

Engagés depuis 2014 dans la démarche qualité des cabinets de pédicurie-podologie, 2019 signe une nouvelle étape dans la démarche autour d'un outil interactif qui facilite l'entrée dans la démarche et le suivi de l'engagement tant pour le professionnel, que pour les membres du Comité de pilotage qui accompagnent les professionnels.

Enfin, fruit du travail conjoint de la Commission éthique et déontologie, des conseillers d'État et des juristes de l'institution, la 4^{ème} actualisation du Code de déontologie avec la création d'une sous-section « Information et communication » a été votée par le Conseil national. La publication d'un décret au Journal Officiel est attendue et mettra en vigueur cette nouvelle version.

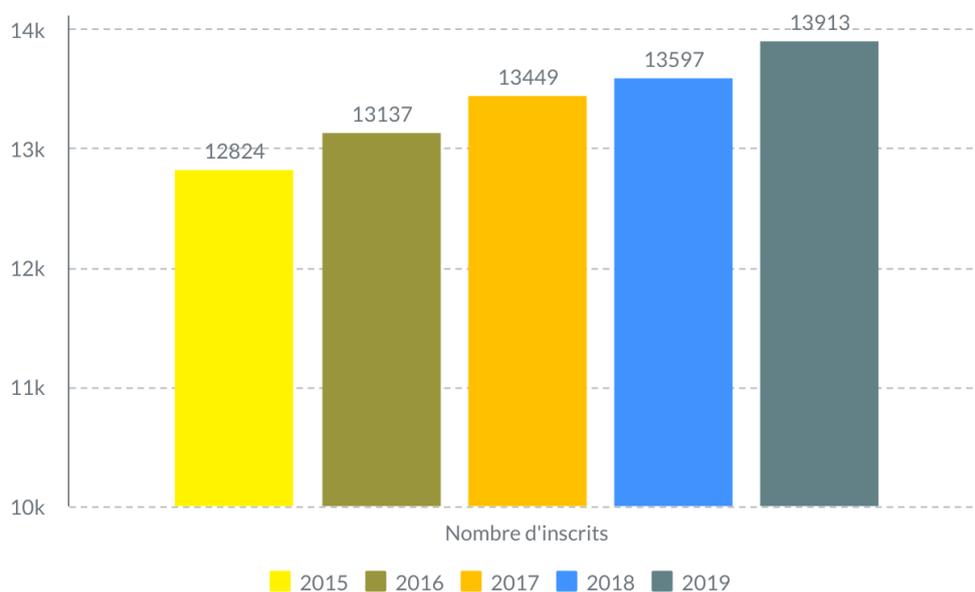
LES CHIFFRES

Démographie professionnelle

13 913 inscrits au Tableau de l'Ordre

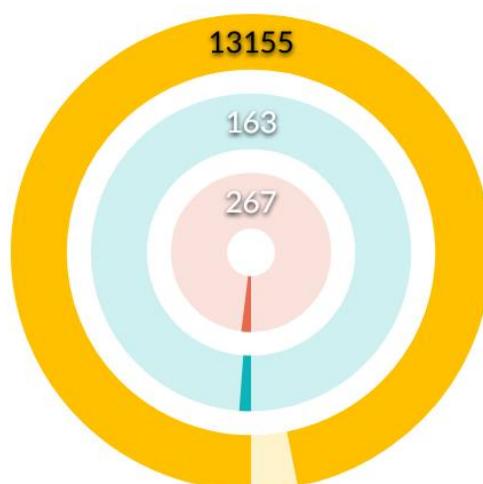
Au 31 décembre 2019, la profession compte 13 913 inscrits au Tableau de l'Ordre, dont 13 585 pédicures-podologues en activité, 139 retraités et 189 sociétés.

Evolution du nombre d'inscrits au Tableau de l'Ordre



Le nombre de pédicures-podologues inscrits au Tableau de l'Ordre a augmenté de **8,49 %** en 5 ans.

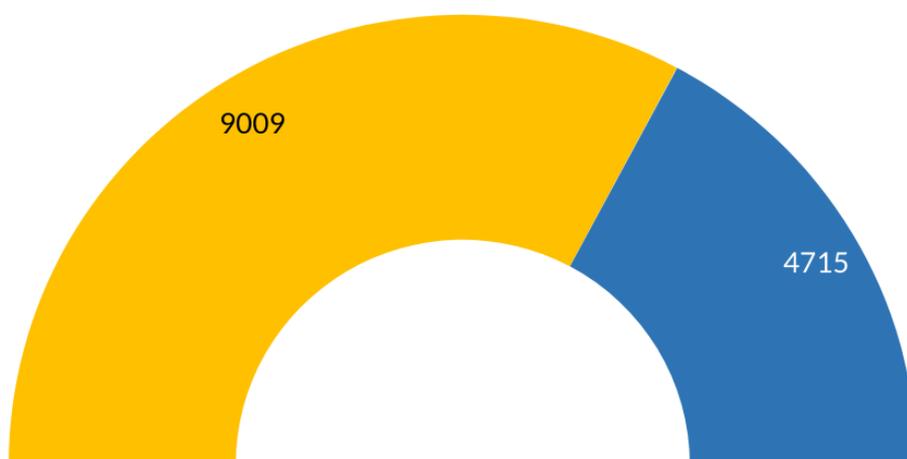
Modes d'exercice



- Activité libérale (96.83%)
- Activité salariée (1.2%)
- Activité mixte (1.97%)

Parmi les actifs, 13 155 professionnels travaillent en activité libérale exclusive, 163 professionnels en activité salariée exclusive et enfin 267 en activité mixte.

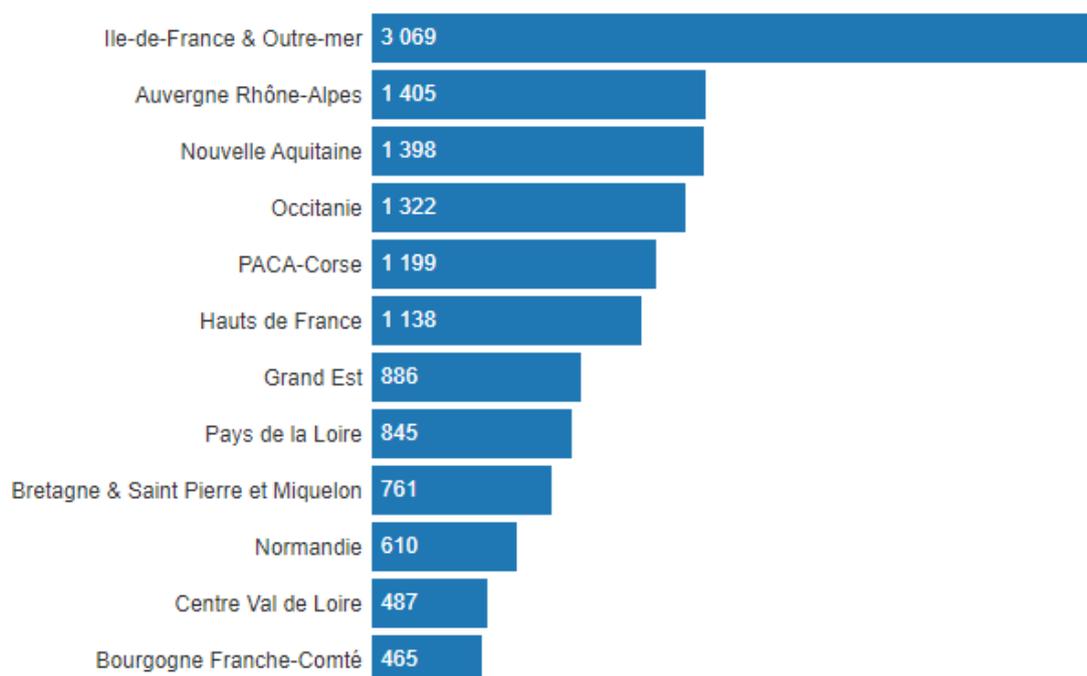
Répartition par sexe



- Femmes (65.64%)
- Hommes (34.36%)

Chez les collaborateurs, on compte 433 hommes pour 1 074 femmes. Concernant le statut des professionnels, la profession compte 1507 collaborateurs (contre 2371 en 2018 et 2175 en 2017) et 616 remplaçants (contre 689 en 2018 et 802 en 2017).

Nombre de pédicures-podologues en activité inscrits par région en 2019



En 2019, la profession compte **12 494 cabinets** (contre 14 939 en 2018), 11 338 cabinets principaux (12 574 en 2018) et 1155 cabinets secondaires (contre 2366 en 2018).

PANORAMA 2019

Les temps forts de l'année

Janvier

- Conseil national
- Réunion au ministère de la Santé sur la réserve sanitaire et concertation sur les textes d'application de l'Ordonnance du 19 janvier 2017 (Loi anti-cadeau)

Février

- Colloque au Conseil d'État : « La régulation économique de la santé »
- Comité de suivi universitarisation
- Rendez-vous au ministère de l'Enseignement supérieur
- Audition à l'Assemblée nationale sur le projet de loi Santé

Mars

- Réunion au Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) concernant l'évolution de notre Code de déontologie
- Assemblée générale Eurheca
- Remise du rapport Libault « Grand âge et autonomie » au ministère
- Groupe de travail « Qualité de vie au travail et qualité des soins »

Avril

- Conseil national
- Comité de suivi universitarisation
- Audition au Sénat pour le projet de loi Santé
- Réunion à l'Ordre des médecins sur la cellule d'écoute dédiée aux professionnels de santé

Mai

- Audition au Sénat Commission d'aménagement du territoire et développement durable, Loi de santé
- HCPP relatif au Code et aux recommandations information et publicité
- Réunion DGOS et DSI sur le dispositif de la Loi anti-cadeau
- Réunion sur le mécanisme d'alerte IMI

Juin

- Formation des rapporteurs des Commissions des dérogations
- Conseil national
- Réunion de restitution de l'audit RGPD de l'Institution

Juillet

- Réunion de la commission d'admission des sportifs de haut niveau
- Réunion de travail à l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS)

Septembre

- Invitation de Madame Agnès Buzyn à la 2ème réunion du Comité de suivi « Ma Santé 2022 »
- Réunion de travail inter-ordres de santé sur le numéro vert d'écoute pour les soignants
- Réunion au ministère de la Santé sur le projet de décret relatif aux marchés publics passés par les ordres

Octobre

- Conseil national
- Réunion PROPRIAS

Novembre

- Groupe de travail en PACA sur l'universitarisation
- Commission sportifs de haut niveau

Décembre

- Séminaire du Haut Conseil de l'Assurance Maladie
- HCPP

VIE ORDINALE

L'institution ordinale

L'Ordre des pédicures-podologues est organisé depuis juin 2018 en un **Conseil national et 12 conseils régionaux ou inter régionaux**. Les membres élus des conseils sont désormais tous titulaires et ont un mandat de 6 ans, renouvelable par moitié tous les trois ans.

Le Conseil national s'est réuni les 11 janvier, 5 avril, 21 juin et 11 octobre 2019.
Le bureau national se réunit une fois par mois, à l'exception du mois d'août.

La conférence des présidents

Le 8 mars 2019 à Paris

Cet événement se veut un moment privilégié d'informations sur la stratégie de l'institution et l'avancement des actions. La conférence a réuni les présidents de région, leurs secrétaires administratives et les membres du Conseil national.

Le programme portait sur :

- Les règles applicables aux professionnels de santé en termes d'information et de publicité
- La présentation de l'audit sur le RGPD
- Les décisions liées à la gestion des cabinets
- La nouvelle infogérance de l'Ordre
- Les points d'actualité

Les RIR - Rencontres Inter Régionales

Chaque année, depuis 2013, des membres du Conseil national et des salariés vont à la rencontre des élus régionaux pour échanger sur les sujets ordinaires. Depuis deux ans, cette réunion est suivie d'une rencontre avec les professionnels de la région. En 2019, sur les 7 réunions, deux étaient dédiées uniquement à la rencontre des professionnels. Ces réunions sont organisées par le Conseil régional invitant.

7 réunions se sont tenues en 2019 :

- Le 24 janvier à Bordeaux avec les membres des conseils de Nouvelle Aquitaine, d'Occitanie, et du Centre-Val de Loire
- Le 14 mars à Rouen, rencontre des professionnels avec les membres du conseil régional de Normandie
- Le 21 mars à Aix-en-Provence avec les membres des conseils de Paca-Corse et d'Auvergne Rhône-Alpes
- Le 26 mars à Lille, rencontre des professionnels avec les membres du conseil régional des Hauts-de-France
- Le 23 mai à Dijon avec les membres des conseils de Bourgogne Franche-Comté et de du Grand-Est
- Le 13 juin à Paris avec les membres des conseils d'Ile-de-France et d'Outre-mer et des Hauts-de-France
- Le 12 septembre à Angers avec les membres des conseils des Pays de la Loire, de Bretagne & Saint-Pierre-et-Miquelon et de Normandie



Les activités des commissions

Les commissions réunissent des élus du Conseil national. Elles sont des instances d'études et de propositions dont les travaux sont présentés en Conseil national qui seul a un pouvoir décisionnel.

La Commission « Contrôle des comptes et des placements financiers »

Elle a droit de regard et de contrôle permanent sur la comptabilité, ainsi que sur toutes les pièces justifiant les mouvements de fonds. Elle est obligatoirement consultée par le Conseil national avant la fixation de la cotisation. 2 réunions se sont tenues :

- les 20 et 21 juin pour la présentation du bilan comptable de l'année précédente (comptes 2018) ;
- les 5 et 6 septembre pour la présentation du budget prévisionnel de l'année suivante (budget 2020).

La Commission « Solidarité »

La Commission Solidarité du Conseil de l'Ordre des pédicures-podologues, comme le définit l'article L4322-7 du code de la santé publique, peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses professionnels.

Aider, accompagner et prendre en charge les soignants en difficulté administrative, juridique et financière est une des missions de cette commission pour permettre au pédicure-podologue concerné de préserver son activité, sa santé et de continuer sa pratique professionnelle dans de bonnes conditions. Un conseil, une écoute, un échange peuvent parfois permettre d'améliorer la qualité de vie au travail.

En 2019, les 7 Ordres des professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes et pédicures-podologues) ont créé une cellule d'écoute dédiée aux professionnels de santé : 0 800 288 038.

Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a voté la création d'un fond de Solidarité afin d'aider les professionnels en cas de sinistre dans leur local professionnel (dégâts des eaux, incendie, catastrophe naturelle). Cette aide financière d'un montant maximal de 2000 €, non renouvelable, est soumise à des conditions particulières.

En 2019, la commission a étudié 58 dossiers dont 20 demandes de jeunes diplômés, 13 demandes d'accidents de la vie, 9 demandes pour maladie, 3 demandes de professionnels salariés, 3 demandes de retraités, 1 demande pour personne en invalidité, 4 dossiers sans suite car incomplets et 5 exonérations totales

pour incendie, inondation, cyclone et décès. Au total, 17 exonérations ont été accordées.

Les 3 membres de cette commission analysent le contexte des situations individuelles de chaque pédicure-podologue afin d'aider au mieux ces professionnels. L'objectif de cette solidarité, en dehors du contexte financier, est de conseiller les professionnels dans la gestion du stress et des difficultés rencontrées au travail.

La Commission « Éthique et déontologie »

À la suite de la publication du rapport du Conseil d'État du 3 Mai 2018 concernant les règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité, la commission Éthique et déontologie a réalisé au cours du premier trimestre 2019 un projet de modification du Code sur les articles qui régissent la profession en matière de publicité, d'information et de communication. Ce travail est réalisé avec l'expertise des conseillers d'Etat et du service juridique, en collaboration avec la responsable en communication.

Ce projet d'évolution des règles déontologiques s'accompagne d'une adaptation des recommandations relatives à l'information et à la libre communication professionnelle faite au public par le pédicure-podologue qui reste encadrée par les règles déontologiques lesquelles rappellent que la profession ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Le projet de modification du code et des recommandations a été présenté et adopté par le Conseil national le 5 Avril 2019, puis présenté à la DGOS et ensuite au conseil d'État.

L'Autorité de la concurrence a été saisie pour avis par le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi sur le fondement de l'article L.462-2 du Code de commerce le 14/10/2019 et a convoqué l'Ordre pour une audition le 26/11/2019. Les conclusions du Conseil d'État concernant les modifications des codes de déontologie des professions de santé sont attendues pour le premier semestre 2020.

La Commission « Formation initiale, compétences, DPC, reconnaissance des titres et diplômes »

Elle est chargée d'apporter une réflexion et de soumettre au Conseil national des propositions sur la formation initiale, la qualification, la formation continue, les compétences et la mise en œuvre du DPC.

Cette commission a étudié les demandes d'autorisation, pour les professionnels, de faire mention de leurs diplômes complémentaires. En 2019, **11 professionnels** ont reçu une réponse favorable de la commission à la suite de leur demande de reconnaissance de leur diplôme.

Le diplôme universitaire « Cicatrisation des plaies » (université Paul Sabatier/Toulouse) est ajouté à la liste des diplômes reconnus. Il se dénommait précédemment « Cicatrisation des plaies aiguës et chroniques ».

La Commission « Étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaux régissant les pratiques professionnelles »

Elle est chargée de procéder à la veille juridique et à l'étude des textes législatifs et réglementaires internes et communautaires pouvant concerner la profession.

En 2019, le règlement de trésorerie et les règlements intérieurs du Conseil national et applicables aux conseils régionaux ont été modifiés plusieurs fois après avis favorable de la commission des textes.

En janvier, le Conseil national de l'Ordre modifie le règlement de trésorerie la gestion et donne une délégation de paiement encadrée à la directrice générale.

En avril, le Conseil national modifie la date limite de dépôt des demandes d'exonération de cotisation auprès de la commission de solidarité. Ainsi, la date limite initialement fixée au 15 février est déplacée au 31 mars.

En juin, le Conseil national adopte une modification du mode de paiement de la cotisation et optimise les versements du Conseil national vers les conseils régionaux et interrégionaux en accord avec l'article R 4322-9 du code de la santé publique. Enfin, en octobre, des modifications sont apportées au règlement intérieur des conseils régionaux et interrégionaux concernant le rôle du trésorier et le suivi des mouvements budgétaires.

La Commission « Démographie professionnelle et modes d'exercice »

Elle est chargée de l'étude de l'évolution de la démographie professionnelle, de la définition des différents modes d'exercice et des textes les régissant ou pouvant les régir.

En 2019, la commission s'est réunie à 7 reprises. Le travail s'est axé principalement sur la mise à jour et la simplification du guide des contrats (contrats de remplacement, de collaboration, de gérance, convention de stage, SCM, SEL).

La Commission « Jeunes professionnels »

En 2019, le Guide d'installation est réactualisé. Les modifications portent sur la mise à jour de la partie URSSAF. Une Check-List résumant les étapes importantes que doit effectuer un jeune diplômé est réalisée et distribuée aux étudiants de 3^{ème} année en partenariat avec la Fédération nationale des étudiants en pédicurie-podologie, FNEP.

Afin de mieux connaître les attentes et les besoins des futurs professionnels, la commission a engagé deux actions :

- **Auprès des étudiants de 3^{ème} année.** Un questionnaire, élaboré en collaboration avec la FNEP, est diffusé aux étudiants afin d'évaluer « leurs connaissances et leur perception de l'institution ordinale ».
 - 147 étudiants ont répondu.
 - la mission principale attendue est "la mission administrative", puis la mission consultative avec la notion de défense de la profession.

- Les étudiants perçoivent l'Ordre comme un organisme qui encadre la profession et maintient les règles.
- 62% affirment ne pas connaître son fonctionnement et 66% souhaitent rencontrer des élus.
- **Auprès des secrétaires administratifs des Conseils régionaux.** Un audit interne a été réalisé auprès des secrétaires de région pour recueillir les questions fréquemment posées par les jeunes diplômés. Les principales questions sont :
 - L'inscription à la CPAM est-elle obligatoire ?
 - Faut-il enregistrer son diplôme à l'ARS ?
 - Quelles ont les démarches à faire pour s'inscrire au tableau de l'Ordre ?
 - Comment s'inscrire à l'Urssaf ?
 - Quelles démarches sont à effectuer en cas de changement de région ?

Les 3 pistes de progrès proposées par les secrétaires de région :

- Un accès aux contrats de l'extranet du site ordinal pour les étudiants en 3^{ème} année
- La possibilité de prêter serment au CROPP de leur lieu de remplacement plutôt que dans leur CROPP de rattachement, si un contrat est présenté "en bonne et due forme"
 - La création d'une rubrique « Recherche d'emploi » pour les petites annonces, certains jeunes professionnels voulant pouvoir publier leurs disponibilités.

La Commission « Dérogations »

En charge du traitement des recours administratifs introduits devant le Conseil national par les pédicures-podologues dont les demandes de création de cabinets secondaires ont été refusées par les conseils régionaux : **9 dossiers de recours**.

Par application de l'article R.4322-97 du code de la santé publique, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues s'est saisi d'office contre deux décisions d'acceptation de cabinet secondaire prises respectivement par un CROPP et un CIROPP.

La Commission de médiation

Elle ne traite que des conflits entre élus hors exercice de la profession et est chargée de réaliser une conciliation entre des conseillers, entre un conseiller et un conseil régional ou des conseils régionaux. Celle-ci n'a pas eu l'opportunité de se réunir en 2019.

Le Comité de lecture

Il a en charge le contrôle qualité, tant sur la forme que sur le fond, des bulletins régionaux d'information, avant publication.

Voir la composition des commissions en annexes page 78

MA SANTÉ 2022

Les 5 propositions d'amendements de l'Ordre et les nouveautés dans la loi

Après la loi dite de « modernisation de notre système de santé » en 2016, la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a été publiée au Journal officiel le 26 juillet 2019. Durant tout le processus parlementaire, l'Ordre a rédigé plusieurs amendements utiles à la profession et à son évolution et a œuvré pour les défendre.

1. PRATIQUE AVEC EFFUSION DE SANG

Les raisons de la vigilance

Le premier alinéa de l'article L. 4322.1 du Code de la santé publique prévoit que les pédicures-podologues ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées, et les affections unguéales du pied, « à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang ». Dans un amendement relatif aux compétences des pédicures-podologues, l'Ordre a demandé le retrait de la mention « à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang ». Après l'acceptation en l'état par la commission des Affaires sociales, le ministère est intervenu, sans être contre cet amendement, en demandant une nouvelle formulation, visant à ne pas ouvrir le droit à la chirurgie. Les échanges entre l'Ordre, le ministère et les rapporteurs du projet de loi portent alors sur la rédaction rassurante d'un amendement prévoyant que les pédicures-podologues sont habilités à effectuer des actes susceptibles de provoquer un saignement tout en excluant l'acte chirurgical.

L'enjeu pour le professionnel et la profession

Selon l'Ordre, la réécriture proposée est de nature à préciser et rassurer quant aux éventuelles craintes sur une extension de compétence puisqu'elle renvoie implicitement au décret d'actes (R4322-1) qui définit les actes autorisés pour le pédicure-podologue. Au regard des pratiques quotidiennes des pédicures-podologues, dans le cadre de la prise en charge de pathologies de leur domaine de compétence (notamment le traitement de l'ongle incarné souvent associé à un bourgeon de granulation, la verrue plantaire, le cor neurovasculaire, le papillome traumatique, le mal perforant plantaire, ainsi que toute pathologie de zones richement vascularisées), ces traitements s'accompagnent inévitablement d'un saignement, et mettent donc le praticien en situation d'insécurité juridique.

> Nouveauté dans la loi du 24 juillet 2019

La suppression de la mention « provoquant l'effusion de sang » dans l'article L.4322-1 du Code de la santé publique. Le premier alinéa de cet article devient donc : « Les pédicures-podologues, à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention chirurgicale... ».

2. CERTIFICATION DES COMPÉTENCES

Les raisons de la vigilance

L'article 3 du projet de loi prévoit de créer par ordonnance « une procédure de recertification permettant de garantir, à échéances régulières au cours de la vie professionnelle, le maintien des compétences et le niveau de connaissances ». Une mesure qui, à l'origine, ne concernait que la profession de médecin, d'où la surprise des autres Ordres (infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues) et leur demande commune, formulée par écrit auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, de réécrire cet article afin d'inclure l'ensemble des professions de santé dans le processus de recertification. Une demande acceptée via le dépôt d'un amendement gouvernemental, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

L'enjeu pour le professionnel et la profession

En matière de qualité et de sécurité des soins, l'Ordre a initié dès 2014 une démarche qualité au service de tous les pédicures-podologues. Son principe : fournir au professionnel l'accompagnement et les outils nécessaires dans une logique d'amélioration continue de la qualité de sa pratique, de l'installation de son cabinet à la gestion de sa relation avec le patient. Une quête de bonnes pratiques qui est une composante de la certification, laquelle vise la mise à niveau des compétences des professionnels de santé tout au long de la vie, par le biais également de la formation continue. La recertification accordée aux pédicures-podologues enclencherait un processus de formation tous les six ans, en vue de conserver une approche qualitative, de garantir la bonne gestion des risques, et de pérenniser une démarche qualité au sein du cabinet. Là encore, il faudra travailler avec les services du ministère pour en définir les contours et la mise en place, vers 2021-2022.

> Nouveauté dans la loi du 24 juillet 2019

La mise au point d'une procédure de certification pour les pédicures-podologues dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi. La mise en œuvre de ce dispositif, lequel concerne les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmier, masseur-kinésithérapeute et pédicure-podologue, surviendra par voie d'ordonnance. L'ONPP devra travailler avec les services du ministère pour en définir les contours et la mise en place, vers 2021-2022

3. UNIVERSITARISATION

Les raisons de la vigilance

L'Ordre a préparé un amendement sur l'universitarisation des formations paramédicales et de maïeutique (avec l'abandon de la voie des concours propres, au profit d'un recrutement par voie universitaire après une première année commune en santé). C'est ainsi que l'Ordre œuvre activement pour l'universitarisation de la formation initiale en pédicurie-podologie et, à cette fin, participe depuis le début aux travaux du Comité de suivi pour la réforme des formations des professions de santé.

L'enjeu pour le professionnel et la profession

S'agissant de l'universitarisation des formations paramédicales et de maïeutique, l'enjeu pour le professionnel et la profession se résume dans les objectifs fixés dans le cadre des groupes de travail ayant mené la réflexion. Outre la simplification des modalités d'admission dans les formations, le processus d'universitarisation constitue une opportunité pour l'ensemble de la profession d'accroître son attractivité, de renforcer sa professionnalisation, d'accéder à la recherche et de créer dès le début de la formation une culture commune entre toutes les professions de santé.

> Nouveauté dans la loi du 24 juillet 2019

La possibilité de créer à titre expérimental pour une durée de six ans un processus de formation universitaire. L'expérimentation d'enseignements communs entre les formations médicales et paramédicales et l'accès à la formation par la recherche seront autorisés par l'État à compter de la rentrée universitaire 2020. Les conditions de mise en œuvre seront définies par voie réglementaire. Elles préciseront notamment les conditions d'évaluation des expérimentations en vue d'une éventuelle généralisation. Au cours de la sixième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé devront présenter au Parlement un rapport d'évaluation des expérimentations menées.

4. PROMOTION DE LA PROFESSION

Les raisons de la vigilance

Un autre amendement proposé par l'Ordre vise à compléter ses missions en y mentionnant la qualité des soins, la sécurité des patients et la promotion de la profession sur le modèle des missions confiées à ses homologues, notamment l'Ordre national des infirmiers à l'article L. 4312-2 du même Code. Cependant, celui-ci n'a pas fait l'objet d'un dépôt pour étude en commission des Affaires sociales.

> Nouveauté dans la loi du 24 juillet 2019

Une mission de promotion de la santé publique et de la qualité des soins est attribuée à l'Ordre des pédicures-podologues (ajout au sein de l'article L.4322-7 du Code de la santé publique).

5. PARTICIPATION DES ORDRES AUX PROTOCOLES NATIONAUX DE COOPÉRATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les raisons de la vigilance

La condition de réussite du nouveau dispositif de protocoles nationaux de coopération proposé en l'état de la première lecture à l'Assemblée nationale est l'adhésion pleine et entière des professionnels de santé. Ils en sont pourtant largement exclus au stade de l'élaboration des protocoles. Un amendement proposé par les Ordres de santé vise dès lors à rétablir l'avis des ordres des professions de santé sur la liste des protocoles nationaux proposée par le Comité national des coopérations interprofessionnelles ; ainsi que la possibilité pour les Ordres d'apporter leur appui à l'équipe de rédaction d'un protocole national.

> Nouveauté dans la loi du 24 juillet 2019

La création d'un comité national des coopérations interprofessionnelles chargé de la stratégie, de la promotion et du déploiement des coopérations interprofessionnelles. Il propose la liste des protocoles nationaux à élaborer et à déployer sur l'ensemble du territoire, appuie les professionnels de santé dans l'élaboration de ces protocoles et de leur modèle économique et émet un avis sur leur financement par l'assurance maladie. Il assure le suivi annuel et l'évaluation des protocoles autorisés. Il peut proposer l'intégration des actes dérogatoires dans les compétences réglementaires des professionnels. Le Collège national et l'Ordre seront associés aux travaux de ce comité selon des modalités précisées par voie réglementaire.

6. TÉLÉSOIN

Les raisons de la vigilance

L'ONPP porte avec les Ordres concernés (pharmaciens, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes) un nouvel amendement permettant à leurs Conseils nationaux de formuler au même titre que la HAS un avis sur l'arrêté du ministre chargé de la Santé définissant les activités de télésoin envisagées et leurs conditions de réalisation.

> Nouveauté dans la loi du 24 juillet 2019

La création d'une définition du « télésoin » comme étant une pratique de soins à distance qui utilise les technologies de l'information et de la communication pour mettre en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences en complément de la télémédecine réservée aux professions médicales. Un décret en Conseil d'État doit définir les activités de télésoin ouvertes aux pédicures-podologues.

DÉMARCHE QUALITÉ

La démarche qualité en version numérique

Lancée en 2015, la démarche qualité en cabinet de pédicurie-podologie est double: amener les professionnels à s'interroger sur leur pratique et améliorer la sécurité de leurs soins. 1 365 pédicures-podologues se sont déjà engagés volontairement dans la démarche qualité.

En 2019, celle-ci aborde une nouvelle étape autour d'un outil informatique interactif permettant un suivi plus adapté. Toujours basée sur un questionnaire d'autoévaluation, elle profite également du soutien et de l'accompagnement des membres d'un Comité de pilotage élargi à 6 personnes au deuxième semestre, entièrement dédié aux professionnels pour répondre à leurs questions, mais aussi pour les aider à organiser le suivi de leur démarche dans le temps. Le Comité de pilotage s'est réuni à 7 reprises dans le courant de l'année.

Les thèmes abordés dans le questionnaire

Le questionnaire d'autoévaluation se décline en neuf grands thèmes regroupant l'ensemble des pratiques, règles et obligations déontologiques à respecter dans le cadre de l'activité de pédicurie-podologie.

- Les locaux : en général, accueil et signalétique, pièces de soin et/ou de consultation, atelier, espace de stockage des déchets...
- L'espace de soins : soins instrumentaux, éclairage, sol, siège patient, meubles de rangement, produits de pharmacie, lames à usage unique, soins orthétiques...
- La prédésinfection et la stérilisation
- Le praticien : tenue professionnelle
- L'atelier/laboratoire : équipement, aération, local de stockage...
- Les contrats : gestion des déchets, assurance des locaux professionnels...
- Les dossiers médicaux : fichier patients numérique, sauvegarde, archivage...
- L'affichage (pour les patients et le personnel) : honoraires, informations Cnil, consignes incendie, rappel du secret médical...
- La sécurité : équipement, normes...

Un outil numérique facilitant l'entrée dans la démarche

Dès 2018, le comité de pilotage – COPIL - a souhaité faciliter les échanges avec les professionnels en leur proposant un outil numérique de suivi permettant une interactivité. En 2019, la rédaction du cahier des charges permet :

- la connexion des pédicures-podologues sur un site sécurisé pour saisir les données d'avancement de leur démarche qualité
- l'analyse des données individuelles pour extraire des statistiques en fonction des questions ou par département, région et sur le plan national
- l'export et l'historisation des données
- la possibilité de faire évoluer le questionnaire
- l'administration des droits d'utilisation des professionnels qui souhaitent s'engager et l'intégration des comptes des professionnels déjà engagés.

L'outil finalisé en début d'été, a été testé entre le 22 août et le 22 septembre par un panel de beta testeurs de 100 professionnels tirés au sort dans toutes les régions.

Le nouvel outil numérique a été mis à disposition des professionnels le 4 octobre, à l'occasion des 44^{èmes} Entretiens de podologie. Il permet, une fois le questionnaire validé et en fonction de la réponse apportée par le praticien à chaque question, de visualiser l'avancée de sa démarche qualité grâce à un code couleur qui s'affiche :



Il permet, une fois le questionnaire validé et en fonction de la réponse apportée par le praticien à chaque question, de visualiser l'avancée de sa démarche qualité grâce à un code couleur qui s'affiche :

VERT : la réponse apportée est conforme aux recommandations et bonnes pratiques

ORANGE : des améliorations sont à apporter

GRIS : le professionnel n'a pas répondu à cette question.

Ainsi, le pédicure-podologue identifie immédiatement les points à améliorer et voit l'avancée de sa démarche qualité au fil des mois.

Un accompagnement par les membres du Comité de pilotage

Fort du retour d'expérience de la démarche qualité dans sa première version, le COPIL propose de guider les pédicures-podologues dans leur démarche qualité, en offrant :

- la possibilité d'être accompagné et de bénéficier de l'expertise des membres du comité de pilotage en toute confidentialité ;
- l'harmonisation des réponses aux questions pour une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

En fonction des réponses apportées par le professionnel, lui ou le comité peuvent être amenés à laisser un commentaire. Le destinataire en est informé par courriel et peut y répondre de la même façon. Tout passe par cette même plateforme.

Dès la validation du questionnaire par les membres du comité de pilotage, son analyse détaillée est formalisée sous forme d'un document PDF adressé par mail au professionnel ou consultable dans son propre dossier. Dès lors, le praticien peut prendre les dispositions qu'il juge nécessaires pour faire évoluer sa pratique et modifier à nouveau les réponses dans le questionnaire. La validation en fin de saisie par le pédicure-podologue entraîne auprès du COPIL une demande de vérification et, le cas échéant, le passage du statut orange (en attente d'amélioration) à celui de vert (OK).



Le comité de pilotage a fait en sorte que les 1365 répondants, déjà entrés dans la démarche qualité, n'aient pas à ressaisir leurs réponses au questionnaire. Ainsi, ils le retrouvent dans leur espace personnel et peuvent rapidement indiquer leur évolution sur les trois dernières années, répondre aux nouvelles questions en attente de réponse et s'inscrire pleinement dans une démarche d'amélioration continue.

Un tutoriel d'utilisation de l'outil est élaboré et mis à disposition des professionnels sur la plateforme et sur l'extranet du site de l'Ordre.

Une communication dédiée à cette nouvelle version est lancée à l'occasion des 44^{èmes} Entretiens de podologie*

Les professionnels ont pu ainsi expérimenter le nouvel outil sur le stand de l'ONPP.

* Voir le chapitre « communication » page 48

ÉVOLUTION DU CODE DE DÉONTOLOGIE

De nouvelles règles concernant l'information et la communication

Le Premier ministre a mandaté le Conseil d'État pour réaliser une étude sur la question de la réglementation applicable en matière d'information et de publicité. Cette décision découlait des nombreuses interrogations soulevées au regard de la compatibilité de ces règles avec le droit de l'Union européenne, de leur adéquation avec les attentes légitimes de la population et, enfin, de la prise en compte des modalités actuelles d'information et de communication (sites internet, e-santé...). L'ensemble des Ordres de santé a été invité à s'associer au débat. L'ONPP a donc pris part aux concertations.

DATES CLÉS

Faisant suite à la publication, en mai 2018, de l'étude du Conseil d'État, la commission Éthique et Déontologie du Conseil national a lancé une réflexion sur l'évolution du Code de déontologie de la profession :

- **Novembre 2018 à janvier 2019**, consultation de tous les élus ordinaires sur les évolutions souhaitées en matière d'information et communication.
- **6 mars 2019**, première réunion de travail de la commission Éthique et Déontologie de l'ONPP sur la révision des articles et dispositions du Code de déontologie actuel concernés par le sujet « information et communication ».
- **5 avril**, le Conseil national de l'Ordre vote à l'unanimité les modifications apportées sur six articles, qui sont aussitôt transmises à la Direction générale de l'offre de soins (DGOS).

Création d'une sous-section « Information et communication » dans le code de déontologie

Les dispositions relatives à la publicité sont communes aux Codes de déontologie des professions de santé. Elles se retrouvent plus spécifiquement pour les pédicures-podologues à l'article R.4322-39 du Code de la santé publique actuel ⁽²⁾ et l'Ordre en a donc tenu compte dans ses modifications. L'esprit qui a prévalu à la réflexion est celui du principe d'ouverture. Il s'agissait de mettre en place une certaine régularisation du système actuel, tout en restant vigilant sur les possibles dérives commerciales. Cette évolution ne remet absolument pas en cause le caractère non commercial de notre profession. Le Conseil national, compte tenu des circonstances, a proposé de remanier certains articles du Code de déontologie tant sur la forme que sur le fond.

Les modifications portent sur six articles du Code de la santé publique (les articles 31, 39 et 71 à 74). Une sous-section n°4, intitulée « Information et Communication », englobant les articles 71 à 75, a été créée. Parmi ses choix, l'ONPP a prévu la faculté pour les pédicures-podologues, dans le respect de leurs règles déontologiques, de communiquer au public sur leurs compétences et pratiques professionnelles, leur parcours professionnel et leurs conditions matérielles d'exercice. Ils pourront également communiquer des informations objectives à finalité scientifique, préventive ou pédagogique. Enfin, le caractère obligatoire de la diffusion de certaines informations, notamment économiques, et des informations de situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie a été rappelé.

Le vote en Conseil national : une première étape

La nouvelle rédaction des articles concernés a été approuvée à l'unanimité lors du Conseil national du 5 avril, auquel participaient les deux conseillers d'État et deux représentantes du ministère des Solidarités et de la Santé. La nouvelle version du Code (la 4^{ème} depuis sa création) a été remise à la direction générale de l'offre de soins (DGOS), suivi d'un échange de travail avec le ministère. Ce dernier présentera le texte sous forme de décret au Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP). La publication au Journal Officiel aura lieu une fois que l'Autorité de la concurrence et le Conseil d'État auront émis leurs avis.

En parallèle, la commission Éthique et Déontologie a travaillé sur les nouvelles recommandations qui encadreront les possibilités d'information. Ces recommandations ont valeur juridique et pourront servir de référence aux magistrats en cas de litige. Le projet de recommandations a été présenté au HCPP en mai et est voté définitivement au Conseil national en juin.

Cette nouvelle « liberté » de communication ne dispense pas de l'obligation, figurant dans tous les Codes de déontologie des professions de santé et, donc, dans celui de l'ONPP, d'entretenir des relations de bonne confraternité et de ne pas pratiquer la concurrence déloyale, ce qui suppose notamment de prohiber tous procédés comparatifs susceptibles d'entraîner le dénigrement entre professionnels. La liberté de communication ne dispense pas davantage du respect du secret professionnel, auquel les professionnels de santé sont tenus, et doit être loyale, honnête et scientifiquement étayée. Dans l'attente de la publication des nouveaux textes, le Code de déontologie en vigueur continue de s'appliquer.

(1) « CJUE, 4 mai 2017, Luc Vanderborght, C-339/15 »

(2) Art. R. 4322-39 : La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale et toute publicité intéressant un tiers ou une firme quelconque.

JURIDIQUE

Consultations sur des projets de textes

législatifs ou réglementaires

La principale mission du service juridique est de conseiller et d'aider les professionnels. Il participe également à :

- l'élaboration de textes fondateurs tels les règlements intérieurs et le règlement de trésorerie,
- la consultation pour avis sur des projets de textes législatifs ou réglementaires,
- la rédaction d'articles juridiques.

Projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé : amendements de l'Ordre national des pédicures- podologues :

Amendement relatif aux compétences des pédicures-podologues -Art. L.4322- 1 du Code de la santé publique : le retrait de la mention « à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang » répond à une adaptation de l'article L4322-1 au regard des pratiques quotidiennes des pédicures-podologues dans le cadre de la prise en charge de pathologies de leur domaine de compétences, notamment le traitement de l'ongle incarné souvent associé à un bourgeon de granulation , la verrue plantaire , le cor neurovasculaire, le papillome traumatique, le mal perforant plantaire, ainsi que toute pathologie de zones richement vascularisées. En effet, ces traitements s'accompagnent inévitablement d'une effusion de sang. Les exigences de plateau technique en matière d'hygiène et de stérilisation, ainsi que la qualité et la sécurité des techniques de soins font que l'effusion de sang n'est pas ou très peu suivie de complications particulières.

L'Ordre insiste sur le fait que cette demande n'a pas pour objet d'étendre aux pédicures-podologues les compétences et autres pratiques appartenant aux professions médicales et chirurgicales.

Amendement relatif aux missions de l'Ordre national des pédicures-podologues :

L'article L.4322-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de la profession », sont ajoutés les mots : « il en assure la promotion, »

2° il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Il contribue à assurer la qualité et la sécurité des soins ».

Cet amendement a pour objet d'asseoir au niveau législatif des missions qui sont, depuis sa création en 2006, déjà accomplies par l'Ordre national des pédicures-podologues, en matière de promotion de la profession de pédicure-podologue et en matière de qualité et de sécurité des soins.

- En matière de promotion de la profession, l'Ordre est de plus en plus amené à valoriser le rôle et les compétences des pédicures-podologues. A titre d'exemples : L'Ordre a été sollicité par le ministère des Solidarités et de la Santé pour apporter sa contribution afin de bâtir une politique publique de prise en charge des personnes âgées, dans le cadre de la concertation « Grand-âge et autonomie ». À la suite du lancement des États Généraux du diabète et des diabétiques, le 13 novembre 2017 lors de la journée mondiale du diabète, l'Ordre a formulé des propositions dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes diabétiques et d'apporter une prise en charge plus efficace de la prévention, de l'accompagnement et de l'éducation thérapeutique. Ces propositions placent le pédicure-podologue comme un acteur incontournable des équipes de soins primaires et de premier recours de par son exercice et ses compétences auprès du patient diabétique.

- En matière de qualité et de sécurité des soins, l'ordre a initié dès 2014 une démarche qualité au service de tous les pédicures-podologues. Son principe étant de fournir au professionnel l'accompagnement et les outils nécessaires dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de sa pratique, de l'installation de son cabinet à la gestion de sa relation avec le patient. Elle se traduit notamment par la diffusion de recommandations et référentiels de bonnes pratiques. Cette démarche est soutenue par la HAS.

Amendement à l'article 1er du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé : Aux 2^{ème}, 4^{ème} et 14^{ème} alinéa, substituer aux mots : « et en maïeutique », les mots « en maïeutique et en pédicurie-podologie ». Même proposition pour les 5^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} alinéas.

Le présent amendement a pour vocation de modifier les modalités d'accès à la formation en pédicurie-podologie pour intégrer le modèle prévu et applicable aux professions médicales. La formation actuelle des pédicures-podologues qui comprend 5398 heures étalées sur 3 ans ne permet pas aux étudiants, par sa densité, de se consacrer à des activités de recherche. Une première année commune en amont de la formation professionnalisante pourra permettre de détendre le cursus trop dense et de répondre ainsi aux objectifs fixés par le plan « Ma santé 2022 ».

Proposition au ministère des Solidarités et de la Santé de modification de l'article R.4322-1 du Code de la santé publique : L'article R. 4322-1 du code de la santé

publique est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 5^{ème} alinéa, les mots : « impliquant l'effusion de sang » sont remplacés par le mot : « chirurgicales » ;

2° Le 11^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Prescription, confection et application des :

- a) Prothèses et orthèses ;
- b) Onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties ;
- c) Orthèses plantaires ;
- d) Autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied. »

3° Il est inséré un 12^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« 8° Prescription des chaussures thérapeutiques de série ».

Ces modifications ont été demandées pour les raisons suivantes : aux termes du c) du 1° de l'article R. 4322-1, les pédicures-podologues procèdent au diagnostic et au traitement des ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non, et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions impliquant l'effusion de sang.

Cette disposition est aujourd'hui contraire à l'article L. 4322-1 du CSP sur la base duquel elle repose, qui dispose en son 1^{er} alinéa que « Les pédicures-podologues, à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention chirurgicale. »

Il convient donc de procéder à sa modification afin de mentionner les « interventions chirurgicales » et non plus les « interventions impliquant l'effusion de sang ». Tel est l'objet du 1°.

Le 2° a pour objet de clarifier la liste des dispositifs médicaux que les pédicures-podologues sont habilités à prescrire, confectionner ou appliquer :

En premier lieu, il procède à une réécriture du 7° de l'article R. 4322-1, sur le même principe que le 1° afin de permettre une meilleure visualisation de ces dispositifs.

En deuxième lieu, le nouveau b) vise les « orthoplasties » et non plus les orthoplasties « externes ». En effet, les orthoplasties étant, par nature, externes, l'ajout de cet adjectif est superfétatoire.

En troisième lieu, les mots : « orthèses plantaires » sont substitués aux mots : « semelles orthopédiques » afin de mettre en cohérence les termes de l'article R.4322-1 avec ceux de l'article L.4322-1 et de la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie (LPP).

Le 3° procède à l'insertion d'un nouvel alinéa prévoyant que les pédicures-podologues prescrivent les chaussures thérapeutiques de série. En effet,

contrairement à ce que dispose le 7° de l'article R. 4322-1 dans sa version actuelle, les pédicures-podologues ne sont pas habilités à confectionner et appliquer les chaussures thérapeutiques de série. Seule la prescription de ces dispositifs médicaux entre dans leur champ de compétences.

Prise en charge par l'Assurance Maladie du renouvellement d'orthèses plantaires [article R.165-1 du code de la sécurité sociale]

Depuis des années, les pédicures-podologues détiennent un pouvoir effectif de prescription reconnue par la loi. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique, « Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin. »

Et pourtant, pendant une décennie, ce droit au renouvellement et/ou à l'adaptation des prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires a été vide de sens : il n'était pas assorti du remboursement que tout patient détenteur d'une prescription est en droit d'attendre, le Code de la Sécurité sociale n'ayant pas tiré les conséquences de cette nouvelle compétence.

Au regard des différentes évolutions obtenues pour la profession, à la place grandissante des pédicures-podologues au sein du système de santé et à leur reconnaissance dans le parcours de soins, cette situation ne pouvait perdurer. Les explications et efforts répétés auprès des pouvoirs publics à chaque occasion de la part de l'Ordre ont porté leurs fruits.

Depuis le 14 août 2019, la prise en charge des renouvellements et adaptations de prescription médicale d'orthèses plantaires par l'Assurance Maladie s'est concrétisée avec la parution au Journal officiel du 13 août du décret n°2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie.

L'article 3 du décret n°2019-835 du 12 août 2019 a en effet procédé à la modification de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, relatif au remboursement des « autres produits de santé ».

Projet de décret relatif à la procédure applicable aux refus de soins et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux :

La Direction générale de l'Offre de Soins du ministère de la Santé a saisi l'Ordre pour connaître son avis sur le projet de décret relatif à la procédure applicable aux refus de soins et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux. Le présent décret définit les modalités de la procédure de conciliation et de sanction en cas de refus de soins

illégitime pratiqué par un professionnel de santé. Il fournit par ailleurs des exemples de pratiques de refus de soins illégitimes, qui pourront donner lieu à la saisine de ces commissions. Enfin, il précise le barème de sanction applicable par les organismes d'Assurance Maladie en cas de refus de soins, de dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux ou d'inobservation de l'obligation d'information écrite préalable.

Projet de décret relatif à la procédure disciplinaire des ordres des professions médicales et paramédicales :

La Direction générale de l'Offre de Soins du ministère de la Santé a saisi l'Ordre pour connaître son avis sur le projet de décret relatif à la procédure disciplinaire des ordres des professions médicales et paramédicales visant à la modification des dispositions réglementaires des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 du code de la santé publique. Le projet de décret en Conseil d'État sera applicable de manière transversale aux sept ordres des professions de santé. Le projet vise d'une part à adapter des dispositions du décret du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative dit décret « justice administrative de demain » aux ordres médicaux et d'autre part, à corriger et clarifier certaines dispositions relatives à la représentation des parties, l'ajout des délais supplémentaires en appel, la note en délibéré et à la distinction entre les organes administratifs et les chambres disciplinaires, répondant ainsi également à des recommandations, tant de la mission d'inspection des juridictions administratives du Conseil d'État que de la Cour des comptes. En outre, sont ajoutées d'autres mesures visant à rationaliser la procédure et la rendre plus fluide, en donnant notamment au greffe de nouveaux instruments permettant d'accélérer l'instruction des dossiers tels que le règlement des affaires par la connexité, l'élargissement des ordonnances de « séries », la possibilité pour une chambre de rejeter une plainte entachée d'une irrecevabilité manifeste ou constater qu'il n'y a pas lieu de statuer alors même qu'elle n'est pas compétente, la possibilité de demander un mémoire récapitulatif avec éventuellement un désistement d'office si le requérant n'a pas répondu dans le délai d'un mois

Sollicitation du Directeur Général de la CNAM (Nicolas REVEL) pour recueillir l'avis du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues sur l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) signé le 20 juin 2019 entre l'Union Nationale des

Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et les représentants de l'ensemble des syndicats des organisations représentatives des professions de

santé : Conformément à l'article L.162-15 du code de la sécurité , le CNOPP a été consulté par l'UNCAM pour recueillir un avis sur les dispositions conventionnelles relatives à la déontologie de la profession de pédicure-podologue. A titre liminaire, il a été pris acte que les partenaires conventionnels se sont accordés pour reconnaître que le développement et la généralisation de l'exercice coordonné des professionnels de santé et plus généralement de l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux sur un territoire constituent un des leviers pour répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité de prises en charge des patients. Ce mode d'exercice permet notamment de conforter l'offre de soins de premier et second recours et implique que les professionnels de santé organisent une réponse collective aux besoins de santé de la population au sein des CPTS à l'échelle de leur territoire. Sur l'aspect déontologique, les dispositions conventionnelles de cet ACI n'ont soulevé aucune objection particulière du fait qu'elles ne compromettent pas les règles fondamentales qui constituent des règles communes avec les autres professionnels de santé dotés également d'un code de déontologie comme notamment l'indépendance professionnelle et le libre choix des patients.

Avis sollicité par le Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP) :

Projet de décret instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision, ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État .

Ce projet de décret est indissociable de la loi n°2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, loi pour l'emploi qui réforme la formation professionnelle. Le HCPP a sollicité l'avis du CNOPP sur les articles 3, 13 et 14. L'article 3 concerne la CPC « Cohésion sociale et santé » instituée auprès du ministre chargé des solidarités, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des armées. Outre les membres d'ores et déjà mentionnés à l'article R.6113-22 du code de travail, d'autres membres sont rajoutés .

Le rôle de cette CPC sera d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État et leurs référentiels relevant des champs professionnels de la cohésion sociale et de la santé selon les modalités de l'article L.6113-3 du code du travail. En dehors des représentants de l'État, les autres représentants sont des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multi professionnel, ou au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles. La composition se traduit par un collège majoritaire de membres avec voix délibérative et un collège minoritaire de membres sans voix délibérative.

Aucune observation particulière a été formulée sur cet article. Idem pour les articles 13 et 14 qui disposent respectivement que « Les projets de création, de révision ou de suppression d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'État sont rapportés par les personnes désignées par le ministère à l'origine du projet de certification » et que « Les groupes de travail prévus à l'article R. 6113-25 du code du travail peuvent être ministériels ou communs à plusieurs des ministères auprès desquels la commission est instituée. »

Projets décret relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé et arrêté fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4° de l'article L.1453-6 du code de la santé publique, ainsi que l'arrêté fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L.1453-8 du CSP et stipulant l'octroi d'avantages soumis à autorisation :

Au fur et à mesure des échanges au cours des différentes réunions avec la DGOS, les ordres professionnels de santé et les représentants d'entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé, les textes ont été modifiés en conséquence.

Secrétariat Général aux Affaires Européennes

(SGAE) : La France a été destinataire d'une mise en demeure de la Commission européenne relative à la publicité des professionnels de santé. Cette mise en demeure porte sur le caractère disproportionné des dispositions relatives à la publicité dans les codes de déontologie des professions de santé et ces éléments rejoignent les recommandations faites par le Conseil d'État dans son étude sur les règles de publicité de juin 2018. Les dispositions qui concernent plus spécifiquement les pédicures-podologues sont celles de l'article R.4322-39 du code de la santé publique. Afin de coordonner les échanges avec les institutions européennes au niveau de la France, le secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) a souhaité rencontrer les ordres pour envisager les mesures d'assouplissement des règles de déontologie relatives à la publicité et à l'information données par les praticiens. Ainsi, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a été invité à participer à une réunion le 6 mars 2019 au siège du SGAE.

Articles juridiques pour « Repères »

Repères n°41

Février 2019



Actualités : Vers une modification du Code de déontologie. Les informations que les professionnels de santé sont autorisés à diffuser directement ou indirectement, s'agissant de leurs compétences et de leur pratique, se limitent pour l'essentiel à l'indication de leurs diplômes, titres et qualifications sur leurs ordonnances, plaques professionnelles et annuaires, à un minimum de signalétique extérieure de leur cabinet et à une information par voie de presse en cas de nouvelle installation. Toute autre information est susceptible d'être qualifiée de publicité, laquelle est strictement interdite en France, qu'elle soit directe ou indirecte.

Cette réglementation soulevant de nombreuses questions notamment au regard de sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne, le Conseil d'état propose d'ouvrir aux professionnels de santé un droit à la communication loyale, honnête et objective vers les patients, sans pour autant les autoriser à recourir à la publicité directe ou indirecte et en maintenant l'interdiction de toute communication à visée commerciale.

Missions : Le Conseil d'État confirme que, pour obtenir une reconnaissance par le Conseil national, un diplôme universitaire doit valider l'acquisition de connaissances et de compétences allant au-delà de celles qui doivent être détenues par les pédicures-podologues détenteurs du diplôme d'État.

Repères n°42

Mai 2019



Actualités : Publication de l'accord-cadre interprofessionnel sur l'exercice coordonné. L'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) est publié au Journal officiel le 7 avril 2019.

Le CNOPP est en conformité avec le nouveau décret du 11 janvier 2019, décret relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé. L'Ordre participe aux réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale avec voix consultative.

Missions : Le Conseil national approuve à l'unanimité la nouvelle rédaction des articles du Code de déontologie, le 5 avril 2019 relative à l'information et à la communication.

Repères n°43

Septembre 2019



Actualités : Avec la publication au Journal officiel du 24 août 2019 de l'arrêté du 21 août 2019, l'Accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) est approuvé.

Réunion d'information et de formation sur le **mécanisme d'alerte** mis en œuvre par le ministère de l'Économie et des Finances et le Secrétariat général des affaires européennes, en collaboration avec l'équipe IMI (information du marché intérieur) de la Commission européenne. Toutes les professions réglementées sont concernées. En tant qu'autorités compétentes, les conseils nationaux des ordres doivent signaler aux autorités compétentes des autres États membres deux catégories de décisions.

1. Interdictions ou restrictions, même temporaires, d'exercer une profession réglementée : l'alerte doit contenir tous les détails disponibles concernant la période déterminée ou indéterminée pendant laquelle la restriction ou l'interdiction s'appliquent.
2. Condamnation pour usage de fausses preuves, faux diplômes, à l'appui d'une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles : Ces alertes doivent être activées par chaque ordre via le système en ligne IMI dans les trois jours à compter de la date d'effet de la décision.

Des outils et procédures juridiques

Nombre de dossiers traités par le service juridique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :
655 dossiers au total (contre 282 en 2018)

Cession de patientèle & parts sociales	Collaboration	Pages Jaunes	Sociétés et contrats d'association	Remplacement partiel
82	34	15	102	29
Salariat	EHPAD/ Cliniques	SISA	Loi anti-cadeaux	Baux professionnels & avis juridiques divers
2	4	51	100	236

La défense de la profession : procédures de juridiction civile

En 2019, les procédures de juridiction civile ont concerné **10 nouveaux dossiers**, 5 dossiers dans lesquels l'Ordre a joué son rôle de contrôleur de la procédure collective (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), 5 dossiers pour lesquels l'Ordre a entamé une procédure pour exercice illégal ou usurpation de titre.

Les étapes de la procédure :

Dans le cas d'une plainte pour exercice de pédicurie-podologie sans détenir un diplôme d'Etat ou une autorisation d'exercice ou si le professionnel n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre (Exercice illégal de la profession) ou dans le cas d'une plainte pour utilisation du titre de « pédicure », « podologue », « pédicure-podologue » dans les annuaires, sur les vitrines ou prospectus (usurpation du Titre)

1. Plainte transmise à L'avocat du CNOPP
2. Mise en demeure de cesser tout acte relevant de la profession
3. S'il est possible de constater l'irrégularité dans un lieu d'exercice
4. Nomination d'un Huissier par le parquet pour constat d'exercice
5. En s'appuyant sur le procès-verbal de l'huissier Citation Directe devant le tribunal de grande instance
6. Audience de consignation avec versement par le CNOPP du montant de consignation fixé par le tribunal (Le montant de la consignation est perdu si le CNOPP n'est pas entendu dans sa plainte).
7. Audience de jugement

S'il n'est pas possible de constater l'irrégularité dans un lieu d'exercice :

1. Rédaction d'une plainte contre X avec constitution de partie civile
2. Instruction de la plainte avec Enquête de gendarmerie
3. Après examen des éléments le parquet décide s'il poursuit ou pas la procédure.

Un suivi a été assuré sur 150 dossiers de procédures entamées les années précédentes.

L'audit de conformité aux exigences du RGPD

L'ONPP a missionné le Cabinet DELSOL Avocats pour réaliser une cartographie des traitements de l'Ordre national et réaliser un audit de conformité aux exigences du RGPD (Règlement général sur la protection des données) incluant l'activité des conseils régionaux.

En 2019 :

- Organisation en interne auprès des élus et des personnels administratifs de l'Ordre de formations sur la législation et son application
- Nomination d'un DPO
- Audit des activités et missions ordinales impliquant le traitement de données personnelles
- Rédaction et mise en place du Registre des activités de traitements
- Rédaction de plusieurs procédures :
 - « Comment répondre à une demande d'exercice de droits pour les personnes concernées ? »
 - « Comment réagir en cas de violation de données personnelles »
- Rédaction de notices et mentions d'information :
 - Information des salariés et candidats à l'embauche sur les traitements de leurs données
 - Mention RGPD en fin de mail ou mailing groupe
 - Gestion de la comptabilité (clause à ajouter dans les contrats fournisseurs, note à communiquer aux salariés et aux élus)

- Gestion du parc informatique (note d'information remise aux salariés avec le contrat de travail, information transmise aux élus au moment de la remise des outils informatiques)
- Mention d'information à transmettre aux pédicures-podologues au moment de leur inscription au tableau
- Mention d'information à communiquer aux candidats aux élections ordinales et mention d'information à communiquer aux élus au moment de leur élection
- Mention à faire apparaître en bas d'un courrier portant sur l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un pédicure-podologue que ce soit pour une chambre disciplinaire ou une SAS
- Une étude juridique sur les durées de conservation applicables aux traitements du CNOPP

ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

L'activité disciplinaire

Le Conseil de l'Ordre a vocation à sanctionner disciplinairement tous les manquements au Code de déontologie et à régler les litiges qui peuvent intervenir entre professionnels dans l'exercice de leur profession, ou entre un professionnel et un patient.

Une mission de conciliation

Les pédicures-podologues doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Aussi, un pédicure-podologue qui a un désaccord avec un autre pédicure-podologue doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'Ordre et de sa commission de conciliation. Il en va de même en cas de difficulté avec un patient.

Une mission juridictionnelle

L'Ordre intervient dès lors que l'un de ses membres fait l'objet de plainte émanant d'un particulier, des pouvoirs publics, des organisations de consommateurs, des tribunaux, de la Sécurité sociale ou d'un autre pédicure-podologue. C'est le conseil régional qui reçoit les plaintes.

Après instruction et en dehors d'une éventuelle conciliation, si aucune solution amiable n'est trouvée, le conseil régional transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance qui instruit et juge l'affaire. En cas de sanction du pédicure-podologue, ce dernier a la possibilité de faire appel devant la chambre disciplinaire nationale, instance d'appel de l'Ordre. En dernier recours, le Conseil d'État est sollicité comme instance de cassation.

┆ Pour remplir sa mission déontologique, les juridictions de l'Ordre sont indépendantes de sa structure administrative.

Les conciliations en régions en 2019

30 conciliations en régions (contre 46 en 2018)

15 procès-verbaux de conciliation
 1 procès-verbaux de carence de conciliation
 11 procès-verbaux de non-conciliation
 3 procès-verbaux de conciliation partielle

RÉGIONS	CONCILIATIONS			Carence
	Conciliation	Partielle	Non conciliation	
Auvergne-Rhône-Alpes	0	0	0	0
Bourgogne-Franche-Comté	1	1	0	1
Bretagne SPM	0	0	1	0
Centre Val de Loire	1	0	0	0
Grand-Est	0	0	0	0
Hauts de France	1	0	0	0
IDF Outre-Mer	5	1	6	0
Normandie	2	0	0	0
Nouvelle-Aquitaine	0	1	0	0
Occitanie	5	0	0	0
Paca-Corse	0	0	4	0
Pays de la Loire	0	0	0	0
TOTAL	15	3	11	1

Les Chambres disciplinaires de première instance (CDPI)

8 régions sur 12 ont été saisies ou ont saisi la CDPI.

Régions	Affaires en instance au 1.1.19	Affaires enregistrées	Affaires jugées	Désistements	Renvois autre région	Affaires en instance au 31.12.19
Auvergne-Rhône-Alpes	0	1	0	0	0	1
Bourgogne-Franche-Comté	1	5	4	0	1	1
Bretagne SPM	0	1	0	0	0	1
Centre Val de Loire	0	0	0	0	0	0
Grand-Est	0	0	0	0	0	0
Hauts de France	5	1	6	0	0	0
IDF Outre-Mer	11	11	6	2	0	1
Normandie	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Aquitaine	0	5	2	0	0	3
Occitanie	7	7	7	0	0	0
Paca-Corse	2	2	1	1	0	2
Pays de la Loire	1	0	0	0	0	1
TOTAL	27	33	26	3	1	10

La Chambre disciplinaire nationale (CDN)

Les recours formés par l'une ou l'autre des parties contre une décision prise en première instance sont portés en appel devant la Chambre disciplinaire nationale (CDN).

La CDN peut soit confirmer la sanction prise en première instance ou prononcer une sanction différente, soit rejeter la requête.

La majorité des dossiers disciplinaires concernent des infractions aux articles R.4322-39, 44, 45 relatifs à la publicité, à la pratique de la profession comme un commerce, ou à la non-conformité des vitrines ou plaques et imprimés professionnels. Ensuite viennent les dossiers relatifs à des problèmes de non-confraternité (article R.4322-62), qui opposent donc deux professionnels.

Voir la composition de la CDN en annexe page 81

1 audience en 2019 : le 16 avril 2019

En 2019, la chambre disciplinaire nationale a tenu une séance au cours de laquelle deux dossiers ont été examinés.

La Section des assurances sociales du Conseil national n'a traité aucune affaire en 2019.

COMMUNICATION

Les actions de communication

L'Ordre continue à développer une culture d'attachement professionnel et ordinal par la mise en place d'une relation régulière avec les professionnels.

Lancement de la nouvelle version de la démarche qualité

Afin d'accompagner le lancement de la nouvelle version de la démarche qualité, l'Ordre a mené des actions de communication pour favoriser l'engagement des professionnels et mis en place plusieurs outils.

Un logo pour la démarche qualité



Conçu aux couleurs de l'Ordre, ce logo symbolise l'évolution de l'engagement dans la démarche qualité.

Salon professionnel : l'Ordre présent aux 44èmes Entretiens de podologie



Les élus, les membres du Comité de pilotage de la démarche qualité, ainsi que les juristes et les communicantes du Conseil national étaient présents les vendredi 4 et samedi 5 octobre lors des 44èmes Entretiens de podologie organisés par la Fédération Nationale des Podologues (FNP) afin de rencontrer les professionnels.

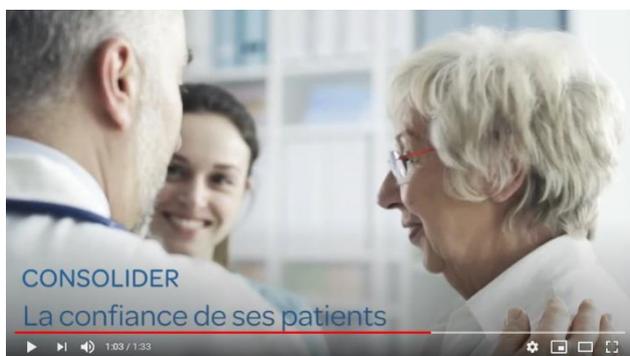
Cet événement a marqué le lancement de la nouvelle version de la Démarche qualité.



L'Ordre a proposé des ateliers autour de deux thématiques :

- « Que fait l'Ordre ? »
Afin d'échanger avec les professionnels sur des sujets qui concernent la profession et l'exercice professionnel
- « Acquérir une culture qualité pour la sécurité des patients et l'hygiène des soins »
Les membres du Comité de pilotage ont présenté la "Démarche Qualité", ses enjeux et le nouvel outil d'auto-évaluation mis à la disposition des professionnels

Une vidéo à l'occasion du lancement



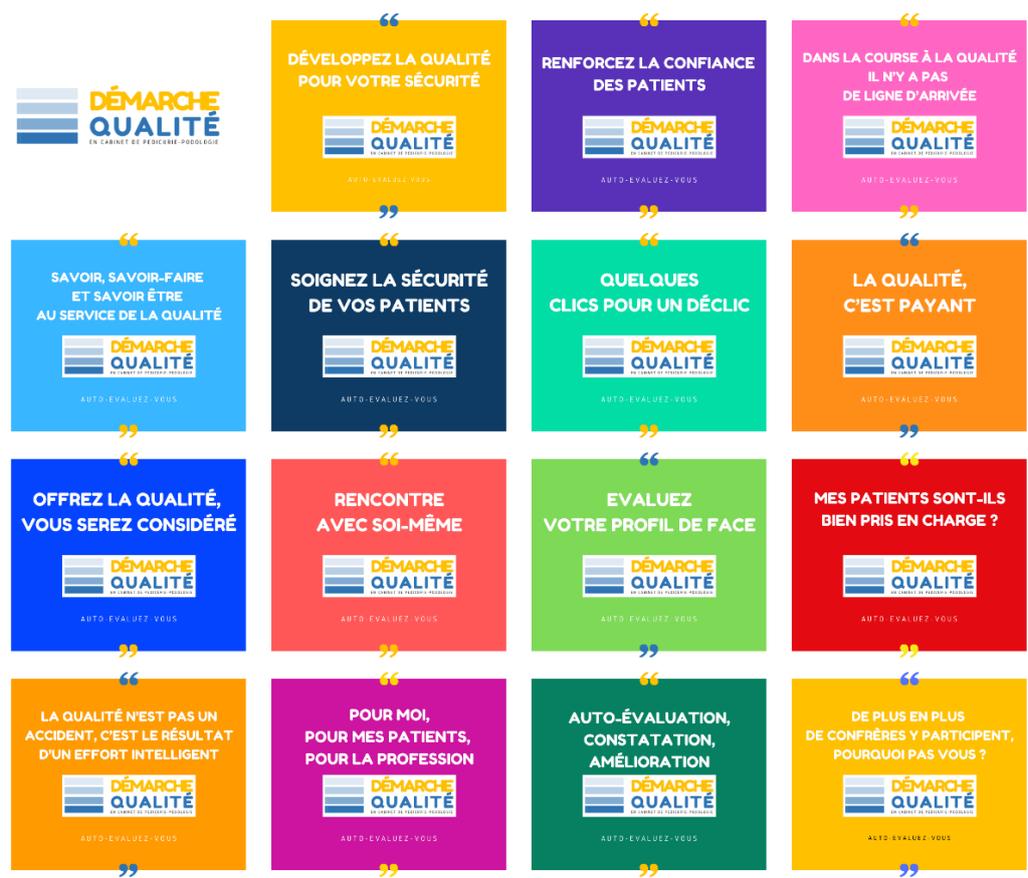
Diffusée en boucle sur le stand de l'Ordre lors des 44^{èmes} Entretiens de podologie, cette vidéo présentant les bénéfices de la démarche qualité est également mise en ligne sur la page Facebook de l'Ordre et sa chaîne YouTube.



Tutoriel d'utilisation du nouvel outil d'évaluation

Afin d'accompagner les professionnels dans l'utilisation du nouvel outil numérique de recueil d'évaluation, l'Ordre met à leur disposition un tutoriel didactique et imagé.

Une campagne Facebook



Conçue avec les membres du Comité de pilotage, cette campagne Facebook met en avant les différents bénéfices d'une entrée dans la démarche qualité. Elle a été accompagnée, durant 16 jours, d'une brève présentation de la démarche qualité et d'un lien vers le questionnaire d'évaluation numérique.

Communiquer vers et pour les pédicures-podologues

Page Facebook

L'Ordre informe de manière régulière les futurs pédicures-podologues et ceux en exercice sur ses actions, les RDV professionnels, politiques, institutionnels et ordinaires, les travaux en cours, etc. sur sa page Facebook, créée en septembre 2017.

1794 abonnés au 31 décembre (1179 au 31 décembre 2018, soit 52% en plus)

40 posts sur des sujets d'actualité générale et ordinaire

Les 3 posts les plus lus, les plus commentés et partagés sont : Présence de l'Ordre au Colloque des 70 ans de la Carpinoko / Vidéo de la nouvelle version de la démarche qualité / Le questionnaire de la démarche qualité

Relations presse

Communiqué de presse

L'Ordre national des pédicures-podologues actualise son programme de démarche qualité 3 octobre

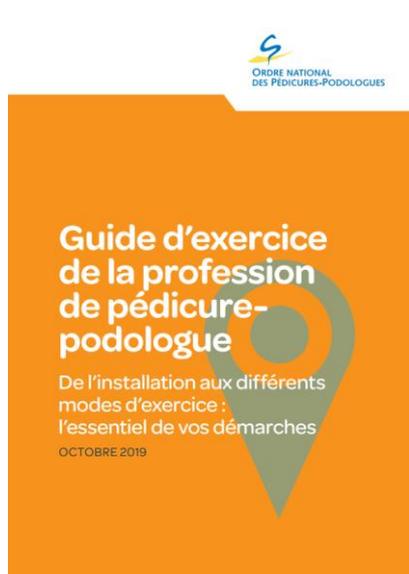
Permettre aux pédicures-podologues de s'interroger sur leurs pratiques et d'améliorer la qualité et la sécurité de leurs soins : voilà l'ambition du programme que l'Ordre des pédicures-podologues avait initié déjà en 2015 et qu'il fait évoluer en 2019 autour d'un outil informatique totalement repensé, plus convivial, simple et surtout interactif. Il permet à chaque professionnel, quelle que soit son appétence pour le numérique, d'entrer facilement dans cette démarche qualité et de bénéficier d'un lien privilégié avec le comité de pilotage.

Interviews

L'ONPP a été sollicité pour parler de la profession et/ou de la prise en charge qu'effectuent les pédicures-podologues auprès de leurs patients. 1 interview pour l'émission « Grand bien vous fasse » sur France Inter sur le port des baskets au quotidien, un article paru dans Nous deux, une interview pour Allo Docteur sur France 5 sur le mal de pieds.

Édition et diffusion

Actualisation du Guide d'exercice de la profession de pédicure-podologue : de l'installation aux différents modes d'exercice : l'essentiel de vos démarches



Cette actualisation du guide d'exercice est mise à la disposition des professionnels sur le site Internet de l'Ordre. C'est l'aboutissement d'un travail élaboré par la commission « jeunes professionnels » issue du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues.

Par nature évolutif, il est actualisé lorsque de nouvelles dispositions paraissent et ceci grâce à la veille documentaire et la veille des textes législatifs, réglementaires régissant notamment la profession et la pratique libérale.

Repères, bulletin du conseil national de l'Ordre

Repères est diffusé à tous les pédicures-podologues inscrits au Tableau de l'Ordre et aux différents acteurs du monde de la santé.

3 numéros sont parus en 2019 : en février, en mai et en octobre.



PARTICIPATION

La représentation de la profession

L'Ordre national des pédicures-podologues est représenté au sein de nombreuses commissions de travail, instances des ministères ou réunions inter-ordinales.

La représentation officielle

Le Haut Conseil des professions paramédicales

Le Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP) a été institué par le décret n°2007-974 du 15 mai 2007. L'Ordre national des pédicures-podologues est représenté au sein de cet organisme avec voix consultative.

Par arrêté du 17 novembre 2015 a été désigné pour siéger Monsieur Éric Prou, Président du CNOPP, en tant que titulaire et par arrêté du 16 novembre 2018, Monsieur Guillaume Brouard, Secrétaire général du CNOPP, en tant que suppléant.

Le HCPP est une instance interprofessionnelle de réflexion et de propositions :

- sur les conditions d'exercice des professions paramédicales, l'évolution de leurs métiers, la coopération entre les professionnels de santé et la répartition de leurs compétences, la formation et les diplômes ;
- sur la place des professions paramédicales dans le système de santé.

Le HCPP est consulté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé sur les projets de textes réglementaires relatifs aux points précédents. Il amende et donne un avis sur ces projets de textes.

Dans le cadre de ses travaux, le Haut Conseil s'est réuni à sept reprises au cours de l'année 2019 : les 29 janvier, 2 avril, 14 mai, 27 juin, 17 octobre, 19 novembre, 10 décembre.

Différents textes ont été étudiés et pour lesquels le HCPP a amendé et donné un avis notamment sur les projets de textes suivants :

- Projet de décret fixant la liste des professions mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance n°2016-1809 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées ;

- Projets de décrets portant modification des dispositions de plusieurs codes de déontologie
 - Projet de décret portant modification des dispositions du code de déontologie des infirmiers relatives aux règles applicables aux infirmiers en matière d'information et de publicité ;
 - Projet de décret portant modification des dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
 - Projet de décret modifiant les dispositions du code de déontologie des pédicures-podologues relatives aux règles applicables aux pédicures-podologues en matière d'information et de publicité.
- Projet d'arrêté définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2020 à 2022 ;
- Projet de décret instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;
- Projet de décret en Conseil d'Etat définissant les exigences essentielles de qualité et de sécurité des protocoles de coopération ;
- Projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé ;
- Projet de décret relatif à la suppression de la prorogation du délai d'expertise dans le cas de la reconnaissance mutuelle des qualifications des professionnels de santé relevant du régime de reconnaissance automatique ;
- Projet d'arrêté relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant sur des dispositions diverses.

L'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

L'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) a été institué par le décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010. Le décret n° 2017-1331 du 11 septembre 2017 modifiant les missions et la composition de l'ONDPS intègre le président du CNOPP, Éric Prou, au sein du conseil d'orientation.

L'ONDPS est chargé de rassembler et de diffuser les données relatives à la démographie des professionnels de santé et à l'accès aux soins.

Les commissions des autorisations d'exercice auprès des DRJSCS

Pour pouvoir exercer en France avec un diplôme paramédical obtenu dans un État membre de l'Union Européenne, il est nécessaire de demander une autorisation d'exercice qui est délivrée après avis d'une commission compétente pour chaque

profession paramédicale concernée dont les pédicures-podologues. Cette autorisation permet d'exercer en France dans les mêmes conditions qu'un titulaire du diplôme français correspondant.

Le Préfet, après avis de la Commission de la profession demandée, décide d'autoriser le demandeur à exercer en France, de lui refuser l'autorisation d'exercer en France si la formation qu'il a suivie comporte trop de différences avec la formation dispensée en France ou de le soumettre à des mesures compensatoires allant d'une épreuve d'aptitude, écrite et/ou orale ou à des stages d'adaptation. Le candidat doit évidemment maîtriser les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.

La demande d'autorisation d'exercice en France doit être déposée auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la région dans laquelle le professionnel souhaite s'installer.

Au sein de chacun des conseils régionaux (les CROPP), un élu est mandaté pour participer à ces commissions d'autorisation d'exercice relatives aux autorisations d'exercice des professionnels ressortissants de l'Union Européenne.

L'ASIP Santé laquelle devient **ANS**, Agence du numérique en santé (décembre 2019)

L'Ordre national des pédicures-podologues, avec tous les autres Ordres de santé, travaille en étroite collaboration avec l'ASIP Santé (Agence des systèmes d'information partagés de santé) afin d'améliorer la qualité des données transmises au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé « RPPS ». Il participe aux comités de suivi inter-ordre.

En 2019, 9 comités se sont tenus. Des comités de suivi avec la CNAMTS ont été programmés tous les 2 mois.

Le Comité de liaison inter-ordres de santé

Le Comité de liaison inter-ordres de santé (CLIO Santé) est un organe informel de concertation et de coopération entre les conseils nationaux des ordres des professions médicales et de santé. Depuis plus de sept ans maintenant, l'ONPP participe régulièrement aux réunions du CLIO Santé réunissant l'ensemble des ordres professionnels de santé (médicaux et paramédicaux).

À tour de rôle, pratiquement chaque mois, les ordres de santé s'invitent en leur siège. Cette régularité dans les rencontres assure une information mutuelle et actualisée des ordres au regard des différents projets de loi ou de textes réglementaires en cours d'étude au sein des ministères et offre un cadre propice aux échanges et aux prises de positions communes. **Le CNOPP a accueilli le CLIO, le 18 juillet.**

Quelques thématiques abordées durant les séances de travail du CLIO santé :

- Le projet de loi « ma santé 2022 » dont :
 - Le numérique en santé
 - Amendements en commun
- Information et publicité : modification des code de déontologie
- Adoption du cahier des charges concernant la recherche d'un prestataire pour l'élaboration d'un "livre blanc" sur l'interprofessionnalité et l'exercice coordonné
- Les bonnes pratiques en matière d'accès aux soins des personnes en situation de handicap et en situation de précarité
- Le portail de téléprocédures
- Place des Ordres dans le cadre du Conseil numérique en santé
- Les procédures de marché public s'imposant aux Ordres

Le Comité de liaison inter-ordres général

Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues est représenté dans le comité de liaison inter-ordres (Clio général), comité qui regroupe en son sein les 16 Ordres* professionnels français, rassemblés en trois familles (santé, juridique, technique et du cadre de vie). L'objectif de ce CLIO est d'offrir un cadre de concertation permettant le cas échéant de coordonner les positions des ordres à l'échelon national.

En 2019, ont été traités des sujets comme :

- La participation des Ordres au grand débat national
- L'hypothèse d'une déontologie commune
- La réforme des retraites
- Le financement de la formation professionnelle
- Loi Pacte / Loi Santé / Loi de programmation de la justice
- Harcèlement, discrimination, égalité

*architectes, avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avoués à la Cour, chirurgiens-dentistes, experts comptables, géomètres experts, huissiers de justice, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, notaires, pédicures-podologues.

Le Collège national de pédicurie-podologie – CNPP

Les pédicures podologues sont dotés d'un acteur pour promouvoir la qualité des soins : le Collège national de pédicurie-podologie. Il ne se substitue pas aux autres

organismes existants, mais au contraire, il unit les forces de chacun pour parler d'une voix unique. L'Ordre, moteur de la création de cet organisme, en 2015 est membre fondateur de ce collège et ses représentants sont présents tant au Conseil d'administration qu'au comité scientifique. Conformément au **décret du 11 janvier 2019**, l'Ordre participe aux réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale avec voix consultative.

- Réunion de l'Assemblée générale, le 15 mars
- Réunion de l'Assemblée générale extraordinaire le 17 avril 2019
- Conseils d'Administration les 31 janvier, et 16 avril

Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)

L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC) succède à l'Organisme Gestionnaires du DPC (OGDPC). L'ANDPC est un Groupement d'Intérêt Public (GIP), constitué paritairement entre l'État et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) lequel assure le pilotage du DPC pour l'ensemble des professionnels de santé hospitaliers, autres salariés et libéraux de France.

Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues siège au sein de la commission scientifique indépendante des professions paramédicales de l'ANDPC.

Cette commission scientifique a pour principales missions :

- d'évaluer les actions de DPC proposées par les organismes pour leurs professions,
- de contribuer en lien avec le Haut conseil du DPC à la détermination des critères scientifiques et pédagogiques d'évaluation,
- de préparer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de contrôle annuel avec le concours de l'Agence nationale du DPC.

L'Ordre était convié aux réunions mensuelles.

Les représentants de la profession

Pour le Haut Conseil du DPC : Représentant du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues : Sébastien MOYNE-BRESSAND, Représentant désigné par le Collège national de pédicurie-podologie : Guillaume BROUARD

Pour la Commission scientifique indépendante : Représentant du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues : Florence Couture-Joubert (titulaire), Éric PROU (suppléant)

Cercle prévention et santé

Le cercle Prévention et santé est un espace de réflexion et d'action entre ses partenaires et les décideurs publics. L'Ordre est partenaire du Cercle prévention et santé. Il a pour objectif de faire du modèle préventif, le cœur du système de santé français. Pour ce faire, le cercle invite à envisager les différents enjeux sanitaires à travers des temps d'échanges dédiés en phase avec l'actualité politique et législative. En 2019, 5 débats se sont tenus.

DATES	THÈMES DES DÉBATS	INVITÉS
28 mars 2019	Santé environnementale : pour une information et une prévention renforcées	Élisabeth TOUTUT-PICARD, Députée de la Haute-Garonne, Présidente du Groupe Santé Environnement
10 avril	L'accès du plus grand nombre à la pratique d'activités physiques et sportives	Françoise SAUVAGEOT, Muriel HURTIS, Conseillères du Conseil économique, social et environnemental, Rapporteuses de l'avis
16 mai	Réforme de la santé et organisation territoriale des soins	Jean-Marc AUBERT, Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Directeur de la task force sur le financement de la santé
3 juillet	Santé et alimentation : le rôle de la nutrition dans la prévention	Monique LIMON, Députée de l'Isère, Présidente du groupe d'études Alimentation et santé Laurent DUPLOMB, Sénateur de la Haute-Loire, Président du groupe d'études Agriculture et alimentation
9 octobre	La prévention santé en faveur de la jeunesse	Ericka BAREIGTS, Députée de la Réunion, Rapporteuse de la mission d'information relative à la prévention santé en faveur de la jeunesse Cyrille ISAAC-SIBILLE, Député du Rhône, Rapporteur de la mission d'information relative à la prévention santé en faveur de la jeunesse, Président du groupe d'études Prévention santé

Les concertations et contributions

Le rapport Libault « Grand âge et autonomie »

Le rapport de Dominique Libault, missionné par la ministre de la Santé, Agnès Buzyn, est issu d'une large concertation. Le rapport rassemble 175 propositions de réformes pour le Grand âge et en faveur de l'autonomie des personnes âgées. Les élus ordinaires ont contribué à ce rapport avec 7 propositions répondant à la question : « Comment le pédicure-podologue peut-il contribuer à l'amélioration du parcours de soins de la personne âgée et prévenir la perte d'autonomie ? ». Les propositions répondent aux 7 objectifs suivants :

1. Améliorer la prévention de la perte d'autonomie du sujet âgé et la prévention des chutes
2. Améliorer le suivi préventif des patients diabétiques et artéritiques
3. Améliorer le suivi cicatriciel des plaies du pied chez le patient diabétique
4. Améliorer la prévention dans le cadre des maladies dégénératives
5. Lutter contre les inégalités sociales d'accès à la santé
6. Redéfinir le rôle et les compétences du pédicure-podologue et reconnaître son expertise auprès du patient âgé dans un cadre pluriprofessionnel
7. Faciliter l'accès des pédicures-podologues aux informations sur les patients

La Fondation Médéric Alzheimer



La Fondation Médéric Alzheimer et l'ONPP ont réalisé une enquête, en 2017, sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs en pédicure-podologie. Les enseignements de cette enquête ont été publiés, en décembre 2019, dans la Lettre de l'observatoire éditée par la Fondation. L'enquête fournit un panorama détaillé des pratiques de soins mises en œuvre auprès des personnes atteintes de troubles cognitifs. Il en ressort que la majorité des pédicures-podologues adaptent leur stratégie thérapeutique aux capacités cognitives des personnes suivies. Cependant, seuls 5 % de ces professionnels sont formés à la prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs. Ils rencontrent, à cet égard, d'importantes difficultés pour intervenir auprès de personnes présentant des troubles du

comportement, des troubles de la communication ou manifestant une attitude d'opposition aux soins. La mise en place d'enseignements consacrés à la thématique des troubles cognitifs dans la formation des pédicures-podologues constituerait ainsi une avancée majeure pour soutenir ces professionnels.

Le Service public d'information en santé

L'Ordre participe tout au long de l'année aux réunions du Comité stratégique et à l'un des trois Collèges du Service Public d'Information en Santé, SPIS. Dans un contexte où le patient est de plus en plus acteur de sa propre prise en charge et où l'accès à l'information en santé est à la fois plus simple et facteur d'inégalités, il est de la responsabilité de la puissance publique d'organiser, avec le concours de l'ensemble des institutions concernées, un véritable service public d'information global sur la santé (SPIS), de la prévention à l'orientation dans le système de santé. **En 2019, 4 réunions** se sont tenues. L'objet est d'aboutir à des recommandations, préconisations et bonnes pratiques pour des règles applicables en matière d'information concernant les professionnels de santé.

RESSOURCES

Les ressources humaines et l'organisation des services

L'Ordre est formé d'élus qui exercent leur mandat à titre bénévole. Pour mettre en œuvre ses missions, il doit donc s'appuyer sur des services constitués de salariés permanents.

Dans chaque région : deux à trois secrétaires à temps plein (4 en Ile-de-France & Outre-mer) et à temps partiel (6 secrétaires sur 26), et une secrétaire pour les régions Centre-Val-de-Loire et Normandie sont à la disposition des professionnels. L'année 2019 a été marquée par le projet de rattachement des secrétaires administratives des conseils régionaux au sein du Conseil national comme il est décrit dans ce même chapitre en page 67.

Au siège de l'ONPP

Fin 2019, l'ONPP compte **treize salariés**.

La répartition de ces emplois :

Service administratif : une secrétaire standardiste, trois secrétaires administratives dont deux en région, une assistante de direction également en charge de la coordination des affaires d'exercice illégal et usurpation de titre avec l'avocat spécialisé de l'Ordre et cheffe de projet technologie et informatique, une responsable du recouvrement en charge de la gestion des cotisations.

Service Comptable : un comptable responsable de la comptabilité nationale, un comptable responsable de la comptabilité des régions.

Service Juridique : trois juristes. L'équipe juridique est chargée d'assurer la sécurité

juridique de l'Ordre, d'apporter aux instances ordinaires (conseils, commissions...) toutes les informations, conseils et outils dans les domaines du droit, de préparer des propositions de textes législatifs et réglementaires, d'apporter des avis aux textes soumis par les pouvoirs publics, d'apporter un conseil juridique aux professionnels plus particulièrement sur les modes d'exercices.

Direction et communication : la directrice générale assure la gestion des ressources humaines, instruit les dossiers pour les conseils, bureaux et commissions et met en œuvre les décisions et le suivi technique des dossiers du CNOOP. Elle anime les dossiers concernant la pratique professionnelle, la représentation de l'Ordre dans les instances officielles, apporte aux instances de l'Ordre son conseil politique et technique pour la communication externe. La directrice générale est chargée des relations avec la presse, organise les événements, colloques et rencontres ordinaires, enfin elle prépare les publications de l'Ordre et contribue en tant que rédactrice en chef au bulletin de l'Ordre « Repères » et au contenu éditorial du site Internet.

Une conseillère technique en communication, à temps partiel, accompagne le Conseil national sur la stratégie de communication et sa réalisation en lien avec une agence conseil.

Tous sont placés sous l'autorité du président et du secrétaire général, ainsi que du trésorier général pour les personnels du service comptable, qui par ailleurs bénéficient des conseils d'un cabinet d'expertise comptable et d'un commissaire aux comptes.

Projet de rattachement des personnels régionaux au CNOPP et harmonisation des statuts sociaux

Réflexion menée de longue date, le CNOPP a souhaité concrétiser ce projet de rattachement des secrétaires administratives des conseils régionaux au sein du Conseil national. L'année 2019 est dédiée à sa préparation de ces transferts de contrats pour espérer une application à partir de janvier 2020.

L'objectif de ce projet est triple :

- **Une mise en cohérence et une harmonisation des statuts sociaux** : L'analyse de la situation des secrétaires administratives dans les douze régions permet de mettre en évidence des disparités de traitement, que ce soit au niveau des salaires applicables et de leur évolution, des avantages sociaux, du contenu du poste ;
- **Apporter une expertise RH en soutien des élus employeurs** : Les présidents des CROPP et CIROPP et élus responsables de la gestion du personnel se voient proposer un soutien, une expertise Ressources Humaines afin d'être confortés dans leur rôle de manager opérationnel.
- **Mettre en place et décliner une politique des ressources humaines commune à l'ensemble des entités constitutives de l'Ordre National des pédicures-podologues** : A cet effet, une fonction « ressources humaines » devra être créée et viendra à l'appui de cette nouvelle organisation.

La méthodologie et principales étapes

La réalisation d'audits et d'études juridiques

Dès février 2019, avec le soutien d'un cabinet de conseil, un audit a été réalisé afin de définir les solutions juridiques en adéquation avec le droit social et le droit fiscal, avec les structures existantes et leur mode de fonctionnement, et permettant un changement d'employeur des CROPP/CIROPP vers le CNOPP en ce qui concerne les personnels régionaux.

Le dispositif juridique retenu est le suivant pour chaque salarié concerné :

- Signature d'une convention tripartite entre le CNOPP, le CROPP/CIROPP et le salarié concerné qui officialise et prévoit les conditions du transfert volontaire du contrat de travail du CROPP/CIROPP vers le CNOPP qui devient par la même le nouvel employeur du salarié
- Signature d'une convention de mise à disposition entre le CNOPP et le CROPP/CIROPP pour une durée équivalente à celle du renouvellement par moitié des élus (3ans).
- Signature d'un avenant au contrat de travail entre le salarié et le CNOPP pour la durée de la mise à disposition

Le dispositif juridique retenu, il est fait appel en septembre 2019 à une prestation d'assistance et de conseil à temps partagé avec présence une journée par semaine d'une directrice des ressources humaines laquelle a travaillé : sur l'harmonisation des statuts notamment en matière financière et la réalisation des outils ad hoc (exemples : la grille des salaires, régimes unique de mutuelle...), la rédaction des projets de documents contractuels et analysé les problématiques juridiques et opérationnelles liées à la mise en œuvre de la solution retenue de mise à disposition.

S'en est suivie une large période d'information et d'échanges entre les parties concernées : présidents des conseils régionaux et interrégionaux, salarié-es et équipe du Conseil national. A la remise des projets contractuels, de nombreuses questions sont remontées du terrain auxquelles il a été répondu individuellement et collectivement lors notamment de la conférence des présidents en présences des secrétaires le 15 novembre. Les éléments contractuels sont alors peaufinés, retournés en décembre aux personnes concernées pour leur permettre d'entériner leur décision pour le début de l'année à venir et pour le CNOPP d'élaborer le profil du responsable des ressources humaines à recruter en 2020.

Les ressources logistiques et informatiques

La profession a été intégrée au **Répertoire Partagé des Professions de Santé (RPPS)** en octobre 2017. 9 comités de suivi inter-ordre se sont déroulés en 2019, sous la coordination de l'ASIP Santé afin de suivre l'évolution du dispositif sur les sujets suivants :

- Suivi de l'intégration de nouvelles populations au RPPS
 - Infirmiers
 - Autres professions (EPARS)
- Suivi des chantiers d'amélioration de la qualité du RPPS
- Suivi du fonctionnement permanent RPPS
- Disponibilité / incidents sur la période écoulée
- Prochaines versions du RPPS
- Suivi des cas d'audit qualité
- Comparaisons Ordres-CNAMTS
- Revue du plan projet

En 2019, des réunions ASIP/CNAM/CNOPP se sont tenues **tous les 2 mois** afin de résoudre les différentes difficultés rencontrées lors des échanges de données entre la CNAM et le CNOPP.

Changement de prestataire pour l'infogérance informatique

Le contrat d'infogérance avec le prestataire historique LOGIKART prenant fin en mai 2019, les membres du Bureau national ont décidé de changer de prestataire et ont confié la gestion du parc informatique au département informatique de la Société RICOH. Le nouveau contrat signé avec RICOH comprend l'infogérance du système informatique de l'Ordre (serveur, messagerie, sauvegarde...) et le renouvellement, en location, de tous les ordinateurs de la structure.

Le déploiement et le paramétrage des nouveaux ordinateurs en région et au CNOPP ont eu lieu entre avril et mai 2019.

Début septembre, les serveurs de l'instance ont également été changés et les applications « métiers » migrées vers les nouveaux serveurs.

Installations d'écrans interactifs en réseau pour la salle de réunion

En janvier 2019, des écrans interactifs sont installés dans la salle de réunion où se tiennent les bureaux et les Conseils nationaux.

Les éléments financiers

Avis de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers

En 2019, deux réunions de la commission ont porté sur le bilan de l'année 2018 et le budget prévisionnel de l'année 2020.

- Bilan comptable 2018

La vérification des écritures comptables et le bilan sont confiés à l'impartialité de la société d'expertise comptable RSM dont le rapport ne peut connaître aucun conflit d'intérêt. La commission de contrôle des comptes et placements financiers se saisit de ces données pour vérifier la concordance de chaque poste avec le budget prévisionnel voté pour cette année-là et questionne le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général lorsqu'un poste marque un écart significatif entre la prévision et la dépense ou la recette.

Les réunions des 25 et 26 Avril 2019 ont permis de porter un regard sur la comptabilité du Conseil national et des conseils régionaux, de constater que celle-ci correspondait bien au budget prévisionnel adopté, de demander au Conseil national d'approuver ces comptes et de donner quitus au Trésorier Général pour sa gestion.

En 2019, le CNOPP connaît une amélioration avec un résultat de +557 K€ contre un résultat de +381 K€ en 2018. Les comptes combinés CNOPP-CROPP présentent un résultat excédentaire de +618 k€ contre un résultat de +412 k€ en 2018.

- Budget prévisionnel 2020

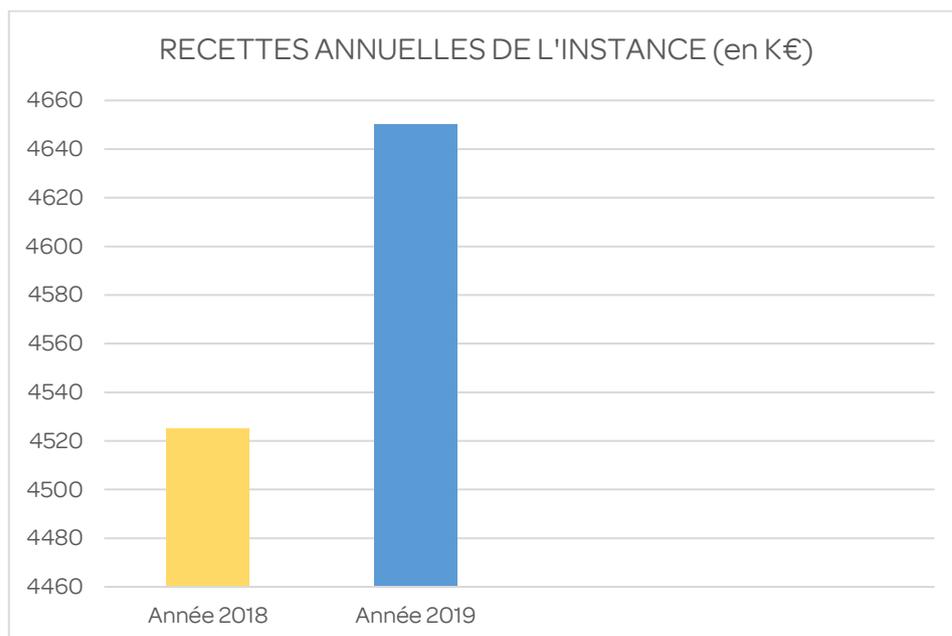
La commission s'est réunie les 19 et 20 septembre 2019.

Tous les postes de charges d'exploitation sont évalués sur la base de nos neuf dernières années de fonctionnement, soit de l'année 2010 à 2018 incluses.

La commission fait deux propositions concernant la cotisation ordinale : un maintien à 336€ ou une augmentation de 6€, soit 342€. Ces augmentations sont proposées, en tenant compte : de l'inflation, de l'augmentation des charges et des nouvelles dotations des régions, ainsi que de la nécessité de consolider les réserves de l'institution. La proposition retenue est la deuxième, soit la cotisation à 342€ pour l'année 2020.

La commission de contrôle des comptes et des placements financiers analyse tous les postes du budget afin de contenir au mieux les dépenses et d'arriver à l'équilibre financier par le seul apport en recettes que sont les cotisations tout en tachant d'optimiser le fonctionnement de l'institution

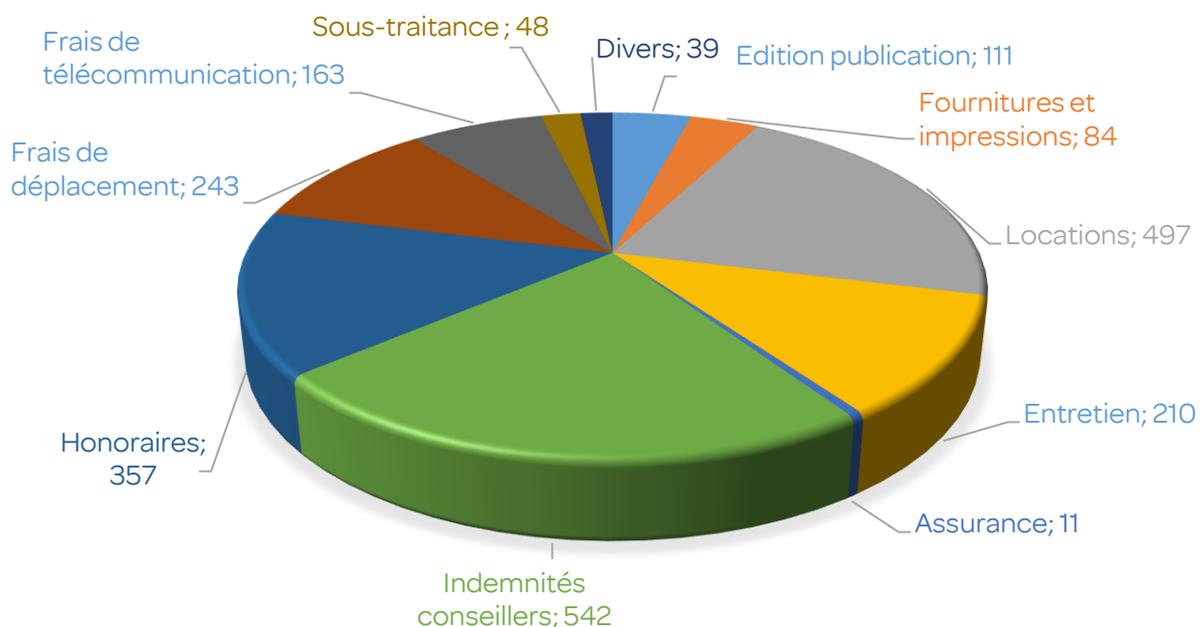
Quelques chiffres clefs de la comptabilité 2019



Les recettes de l'Ordre sont en totalité constituées des cotisations que payent les professionnels. Ces cotisations financent l'activité globale de l'Ordre (le CNOPP et ses 12 CIROPPS).

A noter que la cotisation 2019 est de **336 €** contre **330 €** en 2018.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES COMBINÉS (EN K€)



Année 2019 = 2 345 K€

Année 2018 = 2 377 K€

Soit une diminution de : -1%

Synthèse de l'activité combinée

	2019	2018	Évolution
Produits de fonctionnement	4 644 K€	4 462 K€	+4%
Charges de fonctionnement	2345 K€	2 377 K€	-1%
Impôts et taxes	143 K€	135 K€	+6%
Charges de personnel	1 471 K€	1535 K€	-4%
Résultat d'exploitation (a)	583 K€	309 K€	+90%
Résultat financier (b)	6 K€	19 K€	-68%
Résultat exceptionnel (c)	30 K€	88 K€	66%
Impôt société (d)	-1	-3	-67%
Résultat de l'exercice	618 K€	412 K€	+50%

L'Ordre (Conseil national et conseils régionaux) présente pour l'exercice 2019 un résultat excédentaire de 618 K€.

Les comptes combinés au 31 décembre 2019 sont établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en France et notamment les règlements du Comité de Règlementation Comptable 99-02 et 02-12. Les comptes présentés ci-après résultent de la combinaison des comptes de l'ONPP, entité combinante, et des comptes des 12 entités régionales dites CIROPP.

Les comptes combinés de l'année 2018 présentaient un résultat excédentaire de +412 K€, contre + 618 K€ cette année.

Quant au CNOPP, il a un résultat excédentaire de 557K€ (contre 381K€ en 2018 et 331K€ en 2017).

Comptes combinés au 31 décembre 2019

Les comptes combinés de l'exercice 201 du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont été certifiés, sans aucune réserve, par le commissaire aux comptes (Cabinet GVA).

Compte de résultat 2019 (en €)

en Euros	31/12/2019	31/12/2018
Cotisations	4 644 167	4 461 790
Reprise de provision d'exploitation et Transferts des charges	5061	48 311
Autres produits d'exploitation	1390	15 398
Total Produits d'Exploitation	4 650 618	4 650 618
Autres approvisionnements	0	0
Autres achats et charges externes	2 345 347	2 376 969
Impôts et taxes	143 453	134 544
Charges de personnel	1 470 613	1 535 228
Dotations aux amortissements et provisions	92 536	110 662
Dotations aux provisions sur actif circulant	0	0
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
Autres charges	15 333	58 427
Total Charges d'Exploitation	4 067 281	4 215 790
Résultat d'Exploitation	583 338	309 318
Produits Financiers	6 244	18 644
Charges Financières	0	13
Résultat Financier	6244	18 631
Résultat Courant Avant Impôts	589 582	327 950
Produits Exceptionnels	53 010	428 693
Charges Exceptionnelles	22 994	341 100
Résultat Exceptionnel	30 016	87 593
Impôt sur les Bénéfices	1 343	3 046
TOTAL DES PRODUITS	4 709 872	4 972 444
TOTAL DES CHARGES	4 091 618	4 559 949
Résultat Net	618 254	412 495

Comptes du CNOPP au 31 décembre 2019

Les comptes annuels 2019 du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont été certifiés, sans aucune réserve, par le commissaire aux comptes (Cabinet GVA).

Compte de résultat 2019 (en €)	31/12/2019	31/12/2018
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Vente de marchandises		
Production vendue	4 817	4 231
Prestations de services		
MONTANT NET DES PRODUITS D'EXPLOITATION	4 817	4 231
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges		
Autres produits	4 644 671	4 505 179
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	4 649 488	4 509 410
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (Refacturation Ciopp)		51 601
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)		
Autres achats et charges externes	1 676 672	1 560 560
Impôts, taxes et versements assimilés	76 285	69 151
Salaires et traitements	523 952	450 873
Charges sociales	224 755	204 247
Dotations aux amortissements sur immobilisations	84 242	100 261
Dotations aux provisions sur immobilisations		
Dotations aux provisions sur actif circulant		
Dotations aux provisions pour risques et charges		
Autres charges	1 535 472	1 868 699
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	4 121 377	4 305 392
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION	528 111	204 018
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Excédent attribué ou déficit transféré		
Déficit supporté ou excédent transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
De participations		
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	5 872	17 481

Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	5 872	17 481
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES		
2 - RÉSULTAT FINANCIER	5 872	17 481
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOT	533 983	221 500
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	35 115	422 407
Sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	35 115	422 407
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	11 086	259 928
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	11 086	259 928
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL	24 028	162 479
Impôts sur les bénéfices	1 284	2 910
TOTAL DES PRODUITS	4 690 475	4 949 298
TOTAL DES CHARGES	4 133 747	4 568 230
5 - EXCEDENT OU DEFICIT	556 728	381 069

Compte-rendu in extenso de la commission de contrôle des comptes

COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES ET DES PLACEMENTS FINANCIERS

REUNION DU 7 MAI 2020

Présents :

Dominique Guillon.
Alain Miolane.
Philip Mondon.

Absent excusé à la réunion, présent lors des discussions :
Bernard Barbottin.

Ont été entendus :

Anne-Laure Couturier (expert-comptable cabinet RSM).
François Aupic (expert-comptable cabinet RSM).
Eric Prou (Président).
Guillaume Brouard (Secrétaire général).
Gilbert Legrand (Trésorier général).
Frédéric Mary (responsable de la comptabilité régionale).
Ariane N'Yoka (responsable de la comptabilité nationale).
Hélène Muniak (assistante de direction).

Ordre du jour : examen du bilan 2019.

Cette réunion débute à 9h30 sous forme de visioconférence (confinement oblige).

Les membres de la commission apprécient que, pour la première fois, ils aient pu consulter les comptes en amont de la réunion ce qui leur a permis d'en prendre connaissance et de poser leurs questions à Gilbert Legrand.

Madame Couturier et Monsieur Aupic représentants la société RSM (cabinet d'expertise-comptable pour l'Ordre) présentent les comptes du CNOPP pour l'exercice 2019 ainsi que les comptes consolidés qui tiennent compte des CROPP, des CIROPP et du CNOPP.

Ils commencent par souligner que cette année 2019 est la première année pleine suite à la restructuration. Ils rappellent que le CNOPP verse trimestriellement aux CROPP et CIRROP une dotation constituée d'une subvention et d'une quotité.

Le chiffre d'affaires du CNOPP (cotisations) s'élève à 4649 k€ soit une augmentation de 4% par rapport à 2018 qui est liée à l'augmentation de la cotisation et au meilleur recouvrement des années antérieures (44 k€ soit plus 157%).

L'exploitation a été optimisée, car on peut noter une augmentation du résultat de 201 k€.

Les comptes de charges sont conformes aux prévisions. Cependant, certains postes méritent quelques précisions :

- Les achats, études et prestations de services ont baissé de 40%. Le CNOPP a changé de prestataire : LaSuite-andCO a remplacé Be Side en tant que prestataire pour les projets de communication et pour la maquette de Repère.
- Redevances de crédit-bail : +72%. Le parc informatique a été totalement renouvelé par Ricoh tant pour le CNOPP que pour les CROPP, mais ceci est à rapprocher de la suppression de Logikart (en charge de la logistique informatique).
- Honoraires en augmentation : +71%. Il s'agit de prestations de conseils ponctuels et surtout de la réorganisation du service paye des CROPP. De plus, Arsenal a récupéré beaucoup plus d'impayés ce qui a mécaniquement augmenté leurs honoraires.
- Autres charges : ce poste est en baisse de 74% (58 k€ en 2018 à 15 k€ en 2019). En 2018 a été enregistrée une perte sur créance pour l'Île-de-France (34 k€) et une diminution des cotisations du CNOPP (24 k€): alors qu'en 2019 il n'y a eu que 12 k€ pour reprise du contrat Logikart, 1 k€ de cotisations et 2 k€ pour les CROPP.
- À signaler dans les curiosités dans les produits exceptionnels une ligne de réintégration de 9 k€ : ce sont des chèques émis par le CNOPP il y a 2 ou 3 ans vers des professionnels qui ne l'ont pas mis en banque. Il s'agit de remboursement de cotisation pour des cessations d'activité, mais également de professionnels qui ont fait appel à la commission solidarité qui a examiné chaque dossier. Inconséquence, négligence ?

Le niveau des impôts et taxes a augmenté de 7% ce qui est dû en particulier à l'augmentation de la taxe sur salaires liée à l'augmentation de la masse salariale qui est de 14%.

A cela deux raisons : L'effectif est passé de 12 à 13 personnes d'une part, et, d'autre part, des primes et des heures supplémentaires ont été versées en lien avec le surcroît de travail dû à la réorganisation des CROPP.

Au niveau régional, et donc pour ce qui concerne la consolidation CNOPP, toutes les régions ont des ressources à la baisse.

Les dotations ont été surévaluées en 2018 pour pallier les frais éventuels d'adaptation des nouvelles régions.

Les dotations régionales sont conformes aux prévisions (1522 k€ contre 1495).

Il est à relever quelques particularités :

-augmentation du poste immobilier en Bretagne dû à l'obligation de déménager pour se raccorder à la fibre ;

-augmentation du poste salaires et charges sociales de PACA, car la secrétaire a été augmentée avant la convention avec le CNOPP et que ladite secrétaire n'a pas voulu de cette convention ;

-Le résultat net de Nouvelle-Aquitaine passe de moins 177 k€ à plus 8 k€ suite à une rupture de contrat et une baisse significative des indemnités des élus (bien que la

région soit devenue la plus étendue de France): moins 23 k€ ainsi que des rémunérations et charges de personnel: moins 21 k€.

La trésorerie du CNOPP est constituée, outre des comptes bancaires et des comptes sur livret pour gérer la vie courante, de comptes à terme (2200 k€ fin 2018) transformés en 2019 en 1500 k€ de comptes à terme et de 800 k€ d'OPCVM à capital garanti.

Pour mémoire, un acompte de 192 k€ a été versé pour l'achat des futurs locaux du CNOPP.

Les membres de la commission de contrôle des comptes clôturent cette réunion en se félicitant de la bonne santé financière de notre Ordre et en remerciant pour leur disponibilité Gilbert Legrand, Ariane N'Yoka et Frédéric Mary.

Bernard Barbottin Alain Miolane Dominique Guillon Philip Mondon



ANNEXES

Composition des instances et commissions de travail

LE CONSEIL NATIONAL

Le bureau

Éric PROU, Président

Philippe LAURENT, Vice-président délégué en charge des affaires internationales

Xavier NAUCHE, Vice-président en charge de l'exercice professionnel

Laurent SCHOUWEY, Vice-président en charge des affaires juridiques et des relations avec les conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre

Virginie HENNING, Déléguée aux affaires internes

Brigitte TARKOWSKI, Déléguée aux affaires juridiques

Gilbert LE GRAND, Trésorier général

Guillaume BROUARD, Secrétaire général

Les conseillers nationaux titulaires

Fanny BERTHÉ

Frédérique BIGOT

Anne BRANCHU

Cécile CAZALET-RASKIN

Florence COUTURE-JOUBERT

Elodie GORREGUES

Delphine GRANGE PELAZZA

Jérôme HOELLERER

Sébastien MOYNE BRESSAND

Karine POIRIER

Philippe SAILLANT

Jean-Philippe VISEU

Les conseillers d'État

Gilles BARDOU

Eliane CHEMLA

LA COMPOSITION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Commission « contrôle des comptes et des placements financiers »

Rapporteur : Bernard BARBOTTIN

Membres : Dominique GUILLON, Alain MIOLANE, Philipp MONDON

Sont membres de droit de toutes les commissions suivantes :

Éric PROU, Président

Guillaume BROUARD, Secrétaire général

Commission « solidarité »

Rapporteur : Brigitte TARKOWSKI

Membres : Delphine GRANGE PELAZZA, Karine POIRIER

Commission « éthique et déontologie »

Rapporteur : Xavier NAUCHE

Membres : Fanny BERTHÉ, Elodie GORREGUES, Philippe LAURENT, Sébastien MOYNE-BRESSAND, Karine POIRIER

Commission « formation initiale, compétences, DPC, reconnaissance des titres et diplômes »

Rapporteur : Sébastien MOYNE-BRESSAND

Membres : Fanny BERTHÉ, Frédérique BIGOT, Philippe SAILLANT, Jean-Philippe VISEU

Commission « jeunes professionnels »

Rapporteur : Delphine GRANGE PELAZZA

Membres : Fanny BERTHE, Frédérique BIGOT

Commission « étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaux régissant les pratiques professionnelles »

Rapporteur : Laurent SCHOUWEY

Membres : Philippe LAURENT, Brigitte TARKOWSKI, Karine POIRIER

Commission « démographie professionnelle et modes d'exercices »

Rapporteur : Philippe SAILLANT

Membres : Florence COUTURE-JOUBERT, Delphine GRANGE PELAZZA, Virginie HENNING

Commission « dérogations »

Rapporteur : Xavier NAUCHE

Membres : Virginie HENNING, Philippe LAURENT, Laurent SCHOUWEY, Brigitte TARKOWSKI

Comité de lecture

Laurent SCHOUWEY
Brigitte TARKOWSKI
Philippe LAURENT
Xavier NAUCHE
Guillaume BROUARD
Virginie HENNING

Comité de médiation

Composé de deux membres titulaires issus du Conseil national et de deux membres titulaires issus des conseils régionaux, nommés à l'occasion de chaque affaire par le président

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

Présidente titulaire : Madame Martine JODEAU

1er Collège. Membres titulaires et suppléants élus par le Conseil national parmi les membres titulaires et suppléants de ce Conseil et en cours de mandat :

Bernard BARBOTTIN, Titulaire
Philip MONDON, Titulaire
Cécile BLANCHET RICHARDOT, Titulaire
Xavier NAUCHE, Suppléant
Alain MIOLANE, Suppléant
Laurent SCHOUWEY, Suppléant

2ème Collège. Membres titulaires et suppléants élus par le Conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat :

Jean-Pierre OGIER, Titulaire
Chantal SINIBALDI, Titulaire
Michel LEROY, Titulaire
Jean-Lou EMONET, Suppléant
Magali BERNARD, Suppléante
Olivier HANAK, Suppléant

Représentants des usagers

Monsieur Gérard RAYMOND, Président de la Fédération française des diabétiques
Monsieur Alain LAFORET, Membre du bureau de la FNAR, Fédération nationale des associations de retraités

116 rue de la Convention
75 015 PARIS
Tél. +33 1 45 54 53 23
Fax +33 1 45 54 53 68
www.onpp.fr

